

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Hommage au président Le Troquer (p. 7184).
MM. le président, Missoffe, ministre des rapatriés.
2. — Mises au point au sujet de votes (p. 7184).
Mlle Dienesch, M. Abejlin.
3. — Protection des rapatriés. — Discussion d'un projet de loi (p. 7184).
M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: MM. Pasquini, le ministre des rapatriés. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2.
Amendements n° 1, 2, 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3.
Amendements n° 4 de la commission et 8 du Gouvernement. — Retrait de l'amendement n° 4 et adoption de l'amendement n° 8.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4.
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 5.
Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6.
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7.
Amendement n° 10 du Gouvernement tendant à supprimer l'article:
MM. le ministre des rapatriés, Coste-Floret, le rapporteur, Pasquini. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 8.
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Logement des rapatriés. — Discussion d'un projet de loi (p. 7190).
M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale: MM. Bustin, le ministre des rapatriés. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Convention franco-espagnole. — Discussion d'un projet de loi (p. 7191).

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Discussion générale : MM. Lamps, Montel, M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Protection maternelle et infantile. — Discussion d'un projet de loi (p. 7192).

M. Guillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Dupuy, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 3 et 4 du Gouvernement : MM. le ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 1 et de l'article 2 modifiés.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Baux ruraux. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 7197).

8. — Renvoi pour avis (p. 7197).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 7197).

10. — Dépôt de rapports (p. 7197).

11. — Dépôt d'un rapport de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports (p. 7197).

12. — Ordre du jour (p. 7197).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE AU PRESIDENT LE TROQUER

M. le président. Président de l'Assemblée nationale à plusieurs reprises, André Le Troquer (*Mmes et MM. les députés se lèvent*) est mort quarante-cinq ans, jour pour jour, après l'armistice de la Grande Guerre.

Cette guerre, il l'avait commencée simple soldat en 1914 et terminée lieutenant de chasseurs à pied, y ayant perdu le bras droit et gagné la croix des braves.

Avant la tourmente, il avait déjà milité au sein du parti socialiste. En 1912, il avait été élu conseiller municipal du quartier des Quinze-Vingts ; il devait le demeurer pendant quarante et un ans et présider l'Assemblée parisienne en mai 1945.

Député du 12^e arrondissement depuis 1936, il n'avait pas pour autant négligé le barreau.

Aussi, en 1942, assura-t-il, à Riom, la défense de Léon Blum, notamment par une plaidoirie qui constituait un tel réquisitoire contre le régime de Vichy que la Gestapo se mit à sa recherche.

Désigné au Conseil national de la Résistance pour y représenter le parti socialiste clandestin, il gagna Londres, puis Alger, où il siégea à l'Assemblée consultative.

En novembre 1943, le général de Gaulle le nomma commissaire à la guerre et à l'air, poste qu'il conserva jusqu'à sa nomination à l'administration des territoires métropolitains occupés, en avril 1944.

Le 25 août, il descend les Champs-Élysées aux côtés du général de Gaulle, et aucun de ceux qui se trouvaient là — et qui avaient de bonnes raisons d'y être — n'oubliera jamais ce moment.

Président du groupe socialiste à l'Assemblée, André Le Troquer devient ministre, successivement, de l'intérieur et de la défense nationale.

A partir de 1947, il se consacre au Parlement ; premier vice-président de 1947 à 1954, il épaule avec dévouement le président Herriot dans l'exécution de sa tâche ; il devient président de l'Assemblée nationale, pour la première fois, en janvier 1954. Il sera réélu à trois reprises, au cours des quatre années suivantes.

André Le Troquer laissera le souvenir d'un courage indomptable, allié à la plus grande franchise d'expression. Jamais les vicissitudes de l'existence n'abattront ce courage ni n'altéreront cette franchise.

A sa famille, aux siens, à ses amis, j'adresse les condoléances sincères et émues de l'Assemblée nationale.

M. François Missoffe, ministre des rapatriés. Mesdames, messieurs, le Gouvernement tout entier s'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président de l'Assemblée nationale.

— 2 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole.

J'ai lu dans le *Journal officiel* que je n'étais pas inscrite comme ayant pris part au vote intervenu dimanche matin. Or — ceux qui étaient présents ont pu le constater — j'ai cru faire le nécessaire pour exprimer mon vote.

Je tenais donc à dire que suis désolée d'avoir été portée comme absente ce jour-là.

M. le président. Chère mademoiselle et chère collègue, je vous donne acte bien volontiers de votre déclaration mais j'atteste, au surplus, que vous étiez présente ce jour-là...

M. Roger Souchal. Mlle Dienesch est toujours là.

M. le président. ...et que ce n'était pas exceptionnel de votre part. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, sur le titre V du budget des armées, un certain nombre de nos collègues ont été portés comme ayant voté « pour ». Il s'agit, notamment, de M. Meck, de M. Noël Barrot et de moi-même.

Je n'ai pas qualité pour demander la rectification du vote d'autres collègues avec lesquels je n'ai pas pu prendre contact mais je demande que l'erreur matérielle qui nous concerne, M. Meck, M. Noël Barrot et moi-même — vote « pour » au lieu d'« abstention » — soit dûment rectifiée.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration.

— 3 —

PROTECTION DES RAPATRIÉS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés (numéros 573, 642).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 573 qui vous est soumis a pour objet d'accorder aux rapatriés une protection nouvelle qui se révèle aujourd'hui nécessaire en matière de dettes.

Je voudrais tout d'abord rendre hommage à M. Pasquini, député d'un département où se sont fixés de nombreux rapatriés, qui a, le premier, perçu le problème et déposé une proposition de loi tendant à accorder un moratoire des dettes contractées par les rapatriés.

Le projet du Gouvernement diffère de celui de M. Pasquini sur deux points : le délai maximum susceptible d'être accordé aux rapatriés, fixé à sept ans dans la proposition de loi de notre collègue, a été ramené à trois ans dans le projet gouvernemental ; d'autre part, le texte a été étendu, en premier lieu, aux effets de commerce, par dérogation aux dispositions de l'article 182 du code de commerce et, en second lieu, aux juridictions administratives, suivant les termes de l'article 4 du projet de loi.

Avant d'examiner en détail les articles, j'attire l'attention de chacun sur l'importance des mesures exceptionnelles prises en faveur de nos rapatriés.

Jamais, au cours de notre histoire lointaine ou récente, à la suite des mouvements de population consécutifs aux deux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, la solidarité nationale ne s'est manifestée comme en 1961, sous une forme législative, avec une telle efficacité et un tel sentiment d'humanité pour accueillir et reclasser nos rapatriés. Je crois que l'Assemblée sera d'accord pour rendre hommage au ministère des rapatriés et le féliciter pour sa réussite.

Pour démontrer l'efficacité de ces mesures, il suffirait de dire que le reclassement est terminé et que si le logement ne l'est pas, c'est qu'on se heurte ici à un problème général qui concerne tous les Français.

N'a-t-on pas vu tel rapatrié de 1940 réclamer récemment la qualité de rapatrié et les protections qui s'y rattachent ?

Nombre de mesures originales prises par le ministère des rapatriés vont être traduites dans notre législation, notamment le projet de création d'un fonds national de l'emploi, qui sera soumis ces jours prochains à votre examen.

Entre autres caractéristiques, le texte proposé aujourd'hui prévoit un délai de paiement de trois ans en faveur des rapatriés. Quant au domaine d'application et au moratoire judiciaire, j'y reviendrai dans un instant.

Le problème de l'accueil et du reclassement étant aujourd'hui résolu, se pose celui des dettes des rapatriés, lesquelles risquent de paralyser leur effort de réinstallation.

L'article 1244 du code civil permet au juge d'accorder au débiteur un délai d'un an au maximum. Le projet tend à porter ce délai à trois ans, celui d'un an étant vraiment très court.

Tandis que l'article 1244 était limité au domaine civil, les articles 2 et 4 du projet de loi s'étendent aux affaires commerciales et même administratives.

Le projet détermine un moratoire judiciaire, par opposition au moratoire légal. Le juge disposera des pouvoirs d'appréciation les plus larges, dès qu'il aura été saisi par les intéressés et, en général, par le débiteur.

Voyons maintenant le texte plus en détail du triple point de vue des bénéficiaires, du domaine d'application et des amendements.

Les articles 1^{er} et 8 définissent les différentes catégories de bénéficiaires.

En premier lieu, ce sont les Français rapatriés aux termes de la loi du 26 décembre 1961. Pour être considéré comme bénéficiaire, deux conditions sont requises : d'une part, avoir quitté un territoire placé sous la souveraineté française ou sous la tutelle de notre pays ; d'autre part, l'avoir quitté à la suite d'événements politiques.

En second lieu, ce sont les Français ayant quitté un territoire non placé sous la souveraineté française ; le projet de loi vise en fait l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1961 qui concernait les Français rentrant d'Egypte, pays qui n'était pas placé sous la souveraineté française.

En troisième lieu, pourront bénéficier des dispositions de ce projet de loi les étrangers qui auront fait preuve de leur attachement à la France. C'est la reprise de l'article 3, paragraphe 2, de la loi de 1961. L'article 8 du projet y ajoute les rapatriés ayant souscrit une déclaration de nationalité. Il s'agit des harkis qui sont en passe d'acquiescer la nationalité française.

Enfin, des étrangers domiciliés dans ces territoires avant leur rapatriement pourront bénéficier de la nouvelle législation.

Il s'agit plus précisément d'Espagnols qui habitaient l'Algérie et dont les enfants mariés sont de nationalité française, eux-mêmes étant toujours considérés comme étrangers.

Voyons maintenant le domaine d'application de la loi.

Les dettes visées à l'article 1^{er} doivent être nées antérieurement au rapatriement et avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour éviter toute possibilité de fraude. De ce moratoire, restent exclues, comme il est de tradition, les dettes alimentaires et les dettes résultant de condamnations pénales.

Les dispositions de l'article 6 en matière de délais de grâce sont également de tradition.

Quant aux amendements, la commission a retenu un amendement essentiel tendant, à l'article 2, à donner au juge la possibilité d'accorder mainlevée de toute mesure conservatoire ou saisie, à condition que soit constituée une garantie affectée à la créance du saisissant. Actuellement, un rapatrié est incapable de se réinstaller au moyen d'un prêt ou d'une subvention de l'Etat si les fonds sont bloqués par une saisie-arrest sur ses biens à la demande d'un créancier.

De même un rapatrié commerçant dont les biens matériels et les marchandises sont bloqués par une saisie-exécution ne peut envisager sa réinstallation.

C'est pour remédier à ces difficultés que cet amendement a été présenté.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle a retenus, votre commission vous propose, mes chers collègues, l'adoption du projet de loi n° 573. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pasquini. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Pasquini. Je suis évidemment sensible aux déclarations de M. le rapporteur Trémollières.

J'ai été effectivement surpris, agréablement d'ailleurs, que le Gouvernement ait cru devoir s'intéresser, au point de la transformer en projet de loi, à la proposition de loi que j'avais déposée au cours de la précédente législature et qui tendait à réparer certains dommages subis au cours des récents événements par les Français d'Algérie. J'avais repris cette proposition de loi au cours de la présente législature, avec MM. Prioux, Neuwirth et Tomasini, qui se trouvent donc, comme moi-même, extrêmement honorés du fait que M. le Premier ministre, vous, monsieur le ministre, M. le garde des sceaux, M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes s'y soient intéressés.

Je vous en exprime notre satisfaction mais aussi notre regret de constater que, lorsque l'initiative parlementaire se manifeste, on ne lui laisse pas la possibilité de se concrétiser dans cette Assemblée. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Pierre Pasquini. Et pourtant, à l'époque où j'ai déposé cette proposition de loi, il y a un an et demi ou deux ans, il me semblait bien qu'elle était conforme aux intérêts essentiels des Français d'Algérie.

Mais les propos apaisants que vient de tenir M. le rapporteur Trémollières me suffiront pour aujourd'hui. A condition qu'on ne recommence pas !

Cela dit, monsieur le ministre, je n'ai pas à vanter vos mérites. Vous êtes, je crois pouvoir le dire en mon nom personnel et au nom de quelques amis, un ministre qui a réussi. Si quelque doute subsistait à ce sujet, le sort que vous réserve la presse d'une façon générale, et peut-être plus encore la presse dite d'opposition, en serait un témoignage éclatant.

Vous avez réussi, et il vous appartient de poursuivre votre tâche.

On nous dit de toutes parts que le ministère aux destinées duquel vous présidez risque de disparaître. Permettez-moi de vous exprimer le regret que j'en aurais, à cause de votre personne, certes, mais surtout parce que ce ministère a encore beaucoup à faire dans ce pays. Nous allons d'ailleurs en juger en examinant ce projet de loi.

Il reste incontestablement, en effet, une très grande tâche à accomplir dans le domaine des réparations qui sont dues aux Français d'Algérie.

Pour essayer de me faire comprendre, je voudrais partir du principe — et vous le faire admettre — qu'à l'heure actuelle, singulièrement en l'état des événements, toutes les Françaises

et tous les Français qui vivent encore en Algérie sont des rapatriés en puissance, tant je suis pénétré du sentiment que la vie qui leur est faite devient de plus en plus difficile, voire insupportable.

J'estime que tant sur le plan agricole — et viticole, bien sûr — que sur le plan des entreprises, du commerce ou sur le plan privé, la vie des Français qui ont eu le malheur de rester en Algérie va devenir de plus en plus dure et qu'ils risquent de devenir à leur tour des rapatriés.

Les accords d'Evian, auxquels nous avions souscrit pour notre part avec bonne foi, sont absolument controuvés.

Sur le plan agricole — le premier sur lequel porteront mes observations — les accords d'Evian disposaient que les biens seraient protégés par la loi et qu'en particulier la réforme agraire, tant crainte par les agriculteurs, ne pourrait intervenir que selon un plan de rachat dont le financement serait garanti par l'aide de la France.

Un peu plus loin, le texte précisait : « Les biens fonciers seront protégés. Les agriculteurs ne pourront être expropriés que dans le cadre d'un plan de rachat et contre indemnité équitable dont le financement sera garanti par l'aide de la France ».

Il est certain qu'au moment où ces accords ont été signés par la France et par le Gouvernement français, notre pays et notre Gouvernement étaient de bonne foi. Nous savons ce qu'il y a lieu d'en penser pour ceux qui se trouvaient être à l'époque nos cocontractants.

Nous étions en effet de si bonne foi que nous avions érigé en une sorte de principe absolu que les intérêts privés, les biens, la propriété foncière seraient protégés et que tous les droits acquis dans le cadre de la législation française seraient garantis d'une façon générale, cette garantie portant à la fois sur les biens antérieurs et sur ceux que l'on pouvait avoir acquis dans le cadre de la propriété foncière.

Que s'est-il passé ?

Contrairement aux accords d'Evian et, semble-t-il, sans même en avoir référé auparavant au Gouvernement français, le Gouvernement algérien a cru devoir nationaliser les terres appartenant aux Européens — Français en particulier — au nom de ce qu'il a appelé la réforme agraire.

Nous ne pouvons être dupes d'une telle manœuvre, puisque, par cette réforme — j'ai sous les yeux les textes qui en font foi — non seulement on a pris, on a spolié, mais — pour quoi ne le dirai-je pas ? — on a volé le matériel qui appartenait aux agriculteurs français et on s'en est servi pour faire la récolte du secteur dit nationalisé.

J'indique du reste à nos collègues que, sur les terres demeurées françaises — dans la mesure où il en reste — la récolte a pu se faire à 70 p. 100, tandis que, d'après les textes du F. L. N. que j'ai également sous les yeux, dans les terres collectivisées, la récolte n'a pu se faire qu'à concurrence de 30 p. 100.

Pour voler ce matériel agricole, on s'est contenté d'envoyer aux Français le simple billet suivant :

« Monsieur, dans le cadre de la campagne nationale des moissons instaurée par notre Gouvernement, nous sollicitons votre concours en vous invitant à nous envoyer vos moissonneuses-batteuses, tel jour, à six heures du matin, en vue du succès de notre opération. »

Inutile de vous dire que ce matériel agricole — je vais d'ailleurs y revenir, tant j'estime que c'est là un des éléments indispensables d'une indemnisation sous une forme ou une autre — tous ceux qui en ont été dépossédés ne l'ont jamais revu.

Mais il y a plus encore. Dans le cadre de la nationalisation agricole et de la prétendue réforme agraire — j'en ai également la preuve sous les yeux — on est allé jusqu'à nationaliser les locaux d'habitation, les automobiles, les véhicules privés, bref toutes sortes de choses qui n'ont strictement rien à voir avec la réforme agraire.

Revenant à la loi qui nous occupe — ne croyez pas que je m'en sois tellement éloigné — j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, dans la mesure où vous vous proposez d'accorder des facilités juridiques à des rapatriés qui se trouvent déjà en France, vous devrez aussi, ne vous le dissimulez pas, accorder ces mêmes facilités, voire davantage, aux rapatriés en puissance qui arriveront dans les jours prochains, si même ils ne sont pas déjà en route.

Pour en finir avec le secteur agricole, je prendrai l'exemple d'un agriculteur des hauts plateaux séfiens ou batnéens qui a subi la nationalisation de ses terres dans la forme orientale que nous connaissons, c'est-à-dire qu'un matin, à six heures, un ouvrier s'est adressé à son patron en ces termes : « Que viens-tu faire ici ? tu n'es plus chez toi ! »

Le fait qu'on ait nationalisé, toujours au nom de la réforme agraire, l'appartement de cet agriculteur et son matériel d'exploitation pose, à mon avis, un certain nombre de problèmes qui ne peuvent pas laisser le Gouvernement indifférent.

Dans le cadre d'une loi de protection juridique des rapatriés, nécessaire et beaucoup plus importante que celle que vous envisagez aujourd'hui — qui peut le plus peut le moins, dit-on, mais l'axiome peut être inversé — nous aurons donc à nous préoccuper du sort de ces rapatriés en puissance qui risquent d'arriver bientôt et qui n'auront plus rien.

Il importe d'autant plus de s'en préoccuper que précisément — ne tournez pas en mauvaise part l'expression que je vais employer — ce sont, me semble-t-il, ceux qui étaient les plus crédules, ceux qui appartenaient à cette catégorie de Français qui ont cru dans les possibilités des accords d'Evian, qui ont voulu jouer la carte de la coopération et qui ont pris leurs risques de bonne foi, ce sont ceux-là qui vont se trouver les plus spoliés, et ils l'auront été au dernier moment.

Il en va de même pour les viticulteurs. J'ai sous les yeux une motion qui a été adoptée par une assemblée de viticulteurs de la région de Philippeville. Je connais la plupart d'entre eux ; ils habitent les secteurs de Saint-Charles, El Arrouch, Damremont, Jemmapes, Gastonville, Lannoy. Ils considèrent évidemment que la nationalisation des biens agricoles et viticoles s'est opérée en violation flagrante de la déclaration des garanties d'Evian, notamment de l'article 12 qui prévoit que toute expropriation sera subordonnée à « une indemnisation équitable préalablement fixée ».

Ces viticulteurs rappellent qu'ils sont restés à leur poste en Algérie, conformément à l'appel du Gouvernement français, en se fiant aux garanties des accords d'Evian et en faisant confiance aux deux gouvernements, français et algérien, pour l'application de ces accords. Ils font observer qu'ils ne peuvent même pas faire appel devant la cour des garanties, sous l'égide des associations de sauvegarde prévues par les accords d'Evian, étant donné qu'elles sont, pour le moment, inexistantes.

Un problème juridique se posera, monsieur le ministre : quand un accord international n'est pas observé par l'autre partie, dans quelle mesure le gouvernement responsable de ses ressortissants n'est-il pas aussi responsable de la non-observation par le cocontractant des clauses qu'il s'était engagé à garantir ?

C'est précisément la question qui se pose pour l'indemnisation des agriculteurs et des viticulteurs qui se sont fait voler leurs terres, leurs plantations, leur logement, leur matériel et leur cheptel, c'est-à-dire qui, à l'heure actuelle, ont tout perdu.

Je ne puis passer sous silence la question des entreprises françaises, notamment des entreprises de construction dont on espérait qu'elles pourraient continuer leur activité. Or il se trouve que le processus amorcé à la fin de l'été dernier a été singulièrement vulgarisé, si je puis dire, par le pouvoir algérien. Je pense à telle ou telle entreprise d'Alger, Dupont ou Durand, qui se trouve à court de travaux et qui ne peut espérer de nouveaux marchés parce qu'il n'y a plus de marchés nouveaux en Algérie. Faute de pouvoir se faire payer les travaux qu'elle a achevés depuis des mois, elle est obligée de licencier son personnel. Mais il lui faut pour cela l'accord de l'inspecteur du travail. Celui-ci étant un Algérien, vous imaginez les difficultés qu'elle rencontrera de la part tant de ce fonctionnaire que de l'union générale des travailleurs algériens qui ne manquera pas de l'influencer. Le plus souvent, l'inspecteur déclarera que le personnel est créancier d'un certain salaire et il saisira les locaux, le matériel et les matériaux. Quelques jours après, un comité de gestion interviendra et, avec l'approbation du service préfectoral des biens vacants, s'appropriera l'intégralité de l'entreprise.

Dans ces conditions, le propriétaire et le conseil d'administration n'ont plus qu'à s'en aller.

Les entreprises françaises en Algérie sont, à l'heure actuelle, pratiquement en état de cessation de paiements et de dépôt de bilan. C'est donc à une nouvelle catégorie de rapatriés en puissance que vous avez affaire.

Vous n'ignorez pas, en outre, certains aspects de la situation fiscale des rapatriés, singulièrement pour l'année 1962. Le Gouvernement français a indiqué au Gouvernement algérien qu'il prenait en charge la dette fiscale des rapatriés français se trouvant sur le territoire métropolitain et qu'il la garantissait dans la mesure de l'aide financière qu'il apportait au Gouvernement algérien.

En revanche, les Français qui se trouvent encore en Algérie et qui doivent de l'argent au fisc algérien ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il en résulte une situation sur la gravité de laquelle j'ai le devoir d'attirer votre attention. Il n'est pas possible, au point de vue fiscal, de maintenir dans une

pareille inégalité les Français d'Algérie, selon qu'ils sont rapatriés ou non.

Je veux également vous entretenir d'une autre infraction aux accords d'Evian que vous connaissez aussi. Il s'agit de la presse. La presse française a été nationalisée, en dépit des dispositions du chapitre 2 des accords d'Evian et de l'article 11 de la Constitution de l'Algérie nouvelle qui dispose que la République algérienne donne son adhésion à la déclaration universelle des Droits de l'homme. Le personnel des entreprises de presse nationalisées a déjà regagné le territoire français métropolitain et c'est une catégorie de plus qui peut faire l'objet de la protection du Gouvernement.

Cela dit, il m'apparaît que le cadre de la loi qui est aujourd'hui soumise à l'Assemblée est trop étroit et je vais illustrer mon affirmation d'un exemple.

Beaucoup de Français d'Algérie possédaient un appartement à la propriété duquel ils avaient accédé de la même façon que cela se fait en France métropolitaine, c'est-à-dire par le moyen des prêts à la construction, et notamment des prêts du Crédit foncier.

Or, il se trouve que ces immeubles ont été soit réquisitionnés, ce qui est un moindre mal, soit nationalisés, ce qui est la perte définitive, soit occupés par des gens qui pour beaucoup d'entre eux ne paient jamais de loyer.

Mais je m'en tiens pour le moment au cas, le plus répandu du reste, de l'immeuble qui est nationalisé par le Gouvernement algérien. Nous en arrivons à la situation paradoxale suivante : le Crédit foncier de France poursuit des Français d'Algérie pour le remboursement de prêts qui leur ont été consentis sur des immeubles dont ils n'ont plus la jouissance et dont, la plupart du temps, ils n'ont même plus la propriété. Certes, il a toutes les raisons juridiques de les poursuivre et il n'est pas à mettre en cause. Il n'en reste pas moins que s'est créée ainsi une situation extrêmement injuste et fâcheuse.

Le sorte que j'ai raison de dire que la loi que nous votons aujourd'hui, pour heureuse et agréable qu'elle soit, me paraît, dans une certaine mesure, dépassée.

J'ose dire, du reste, en conclusion, que les créanciers de Français d'Algérie étaient le plus souvent également des Français d'Algérie qui avaient pris l'habitude de voir leurs créances rester impayées ; ils attendaient ! ils avaient la patience d'attendre et prenaient le risque d'attendre encore un peu plus longtemps.

Je crois, monsieur le ministre — et c'est ma conclusion essentielle — que si le Gouvernement veut rendre possible la poursuite de débiteurs par leurs créanciers, cela ne pourra et ne devra juridiquement, légalement et moralement se faire que dans la mesure où l'on aura permis à ces débiteurs d'être eux-mêmes indemnisés d'une partie de ce qu'ils ont perdu.

On voit difficilement comment pourrait s'acquitter, même avec des moratoires, même avec des délais, le débiteur qui n'a plus la garantie de son bien et qui, comme dans le cas du Crédit foncier que j'évoquais tout à l'heure, peut être amené à payer, régulièrement, pendant des mois, voire pendant des années des sommes qui concernent un bien dont il n'a plus la propriété.

Sous le bénéfice de ces observations que j'ai volontairement voulues très brèves, je vous invite, monsieur le ministre, à convier le Gouvernement, dans le cadre d'une loi beaucoup plus vaste, à mesurer la portée, l'étendue de ces innombrables problèmes qui, quel que soit le bien que vous avez fait — et vous en avez fait — affectent encore la vie des Français d'Algérie. Ces derniers ont encore besoin de l'assistance du Gouvernement et de cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. François Missoffe, ministre des rapatriés. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de remercier votre rapporteur pour son exposé extrêmement intéressant et d'exprimer mes remerciements à votre commission tout entière qui a étudié ce problème avec beaucoup de soin.

Je désire remercier aussi M. Pasquini et lui dire que je l'associe bien volontiers à l'élaboration du projet soumis cet après-midi à l'approbation de l'Assemblée. Si ce projet est insuffisant — et je le sais bien moi-même — c'est parce que dans ces problèmes des rapatriés, j'avance toujours pas à pas, assurant toujours mes arrières avant de passer à une nouvelle action. Je tiens à rassurer M. Pasquini : Ce projet n'est pour moi qu'une étape, mais une étape nécessaire car elle permettra un peu de réflexion et nous donnera du temps pour étudier de nouvelles

mesures auxquelles je souhaite vous voir tous, mesdames, messieurs, associés étroitement, exactement comme vous l'avez été — et plus qu'il ne le paraît peut-être à M. Pasquini — à l'étude du projet soumis aujourd'hui à votre examen.

Que ce dernier sache bien que je me suis beaucoup inspiré de sa proposition de loi et de son exposé des motifs.

Par un ensemble de lois, de décrets et d'arrêtés, les pouvoirs publics ont pris les dispositions qui s'imposaient pour accueillir les rapatriés et leur permettre de s'intégrer dans les structures économiques de la nation.

Mais il apparaît que les efforts de la nation tout entière en faveur du reclassement en métropole de plus d'un million de nos compatriotes d'outre-mer se trouveraient gravement compromis si les poursuites intentées par les créanciers des rapatriés pouvaient librement s'exercer jusqu'à provoquer la liquidation de réinstallations commerciales, artisanales et libérales encore fragiles ou jusqu'à mettre en échec le reclassement professionnel et le logement des rapatriés salariés.

Sur un plan d'équité, d'autre part, les pouvoirs publics se doivent d'intervenir en faveur de rapatriés qui se sont précipitamment endettés outre-mer pour acquérir un objet mobilier pillé à la suite de leur rapatriement ou devenir propriétaires d'un logement dont ils ont été par la suite évincés, soit dans le cadre de réquisitions de biens abusivement qualifiés de vacants, soit à la suite d'occupations de fait pratiquées en dehors de toute règle de droit.

Si les mesures de protection qu'il convient en conséquence d'adopter, ne vous sont proposées qu'aujourd'hui, c'est parce que dans la période qui a suivi l'afflux massif des rapatriés venant d'Algérie, les problèmes de leur accueil et de leur reclassement se sont vu reconnaître une priorité que vous comprenez aisément. Dans le même temps, la question des dettes laissées outre-mer est demeurée à l'arrière-plan, une manière de suspension de fait s'étant en quelque sorte instaurée entre les rapatriés demeurés débiteurs et leurs créanciers soucieux, semble-t-il, d'attendre l'évolution de la situation et sans doute aussi, le retour des premiers à meilleure fortune.

Cette situation est en train de se modifier radicalement. Elle se modifie du fait du reclassement de nombreux rapatriés, ce qui incite certains créanciers à tenter une action contre ces débiteurs. Les poursuites deviennent de plus en plus nombreuses sous l'effet de quelques prêteurs impatientes qui contraignent les créanciers moins pressés à actionner aussi leurs débiteurs dans le but de sauvegarder leurs droits.

D'autre part, le code civil et surtout le code de commerce imposent aux créanciers d'agir dans des délais souvent très brefs.

A mesure donc que s'éloigne la date de souscription de la lettre de change, du billet à ordre, du contrat de prêt, les poursuites intentées par les créanciers, notamment par les banques escompteuses d'effets non honorés à l'échéance vont se multipliant à l'encontre des rapatriés débiteurs défaillants.

Est-ce à dire cependant que les motifs de l'initiative gouvernementale sont tous favorables aux débiteurs et méconnaissent les intérêts légitimes des créanciers ? Je ne le crois pas.

Il convient tout d'abord d'observer que des poursuites prématurées sont de toute manière inefficaces tant que les intéressés ne sont pas solidement installés dans une activité lucrative, ce que permet le texte que le Gouvernement vous soumet.

Il faut remarquer, d'autre part, que des poursuites désordonnées, du type de celles auxquelles on assiste aujourd'hui avantagent le créancier le plus diligent mais pas forcément le plus méritant, celui qui a consenti le sacrifice d'attendre ou dont la situation de trésorerie est gravement obérée par l'importance des impayés. L'intervention du juge donnera à chaque créancier des possibilités identiques pour faire valoir ses droits, confirmera l'exigibilité de la créance, parfois contestée par le rapatrié, donnera un caractère indiscutable au nouveau calendrier des remboursements et permettra au prêteur de connaître avec exactitude les rentrées d'argent auxquelles il peut prétendre.

Les dispositions soumises à votre appréciation ne tiennent pas compte seulement des raisons que je viens d'exposer ; elles sont également fonction de l'ampleur du problème et de la nature des dettes.

Un recensement des créances établi par les établissements français de crédit installés en Algérie a permis d'évaluer à 228 millions de francs l'ensemble des créances du secteur bancaire à l'encontre des rapatriés de ce pays au 31 décembre 1962.

Ce montant comprend pour 112 millions de francs de crédits à la construction mais ne tient pas compte des créances hors

circuit bancaire, c'est-à-dire des créances des fournisseurs métropolitains, des créances des Français restés en Algérie, et des impayés détenus par des rapatriés sur d'autres rapatriés.

Le problème des prêts à la construction mis à part, on peut évaluer à cette époque à 150 millions de francs l'endettement général des rapatriés d'Algérie, car les créances détenues par des particuliers ne semblent pas dépasser une quarantaine de millions de francs.

Ce sont ces chiffres que le Gouvernement avait à l'esprit lorsqu'il a décidé de vous soumettre le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Ce sont les banques qui sont les créancières principales des rapatriés. Et, si l'on excepte le crédit à la construction, l'ampleur du problème reste relativement modeste et se situe aux alentours de 116 millions. Dans ces conditions, le moratoire judiciaire qui vous est proposé ne peut avoir aucune influence fâcheuse sur l'économie.

Il est bien évident, d'autre part, que le problème du remboursement des prêts à la construction contractés pour l'acquisition d'un logement outre-mer relève de dispositions législatives et réglementaires distinctes du présent projet de loi. Dans ce domaine, le moratoire judiciaire que notre texte institue présente surtout l'intérêt de ménager le temps nécessaire à la mise au point de solutions définitives qui seules permettront de résoudre au fond le problème posé.

Nous avons voulu protéger l'ensemble des rapatriés en y comprenant les musulmans en instance de naturalisation, c'est-à-dire ceux qu'on continue d'appeler les harkis et, en outre, les personnes étrangères domiciliées, avant leur établissement en France, dans un territoire d'outre-mer placé sous notre souveraineté qu'elles ont dû quitter par suite d'événements politiques.

Pour ce faire, nous nous sommes attachés à la protection des personnes physiques, ainsi que l'avait fait le législateur au moment du vote de la loi-cadre du 26 décembre 1961. Nous entendons réserver à un texte spécial, actuellement à l'étude, l'application de l'actuel projet aux personnes morales françaises précédemment établies dans un territoire d'outre-mer placé sous notre autorité. Une telle extension présente, en effet, une complexité particulière tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

Les rapatriés pourront invoquer le bénéfice des mesures du présent projet pour toutes leurs dettes à la condition qu'elles soient antérieures à leur rapatriement.

Je souligne la généralité des termes de ce projet qui s'appliquera en toutes matières, qu'il s'agisse de dettes civiles, de dettes commerciales, y compris celles résultant d'effets de commerce ou encore de dettes fiscales ou para-fiscales.

Toutefois, afin de conserver intacts aux rapatriés leurs possibilités de crédit, nous avons décidé de limiter le bénéfice du texte aux dettes contractées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Enfin nous n'avons pas limité les mesures de protection juridiques des rapatriés prévus par le projet à une simple extension dans le temps des délais de grâce prévus par la législation actuelle.

Nous avons voulu étendre le champ du moratoire judiciaire aux effets de commerce, c'est-à-dire aux lettres de change et aux billets à ordre, ceci malgré les dispositions de l'article 182, alinéa 2 du code de commerce.

Nous avons voulu, d'autre part, que le juge, aussi bien judiciaire qu'administratif, puisse aménager les échéances et suspendre dans les contrats ou les décisions de justice les clauses pénales et résolutoires.

Je félicite et remercie par ailleurs la commission des lois constitutionnelles d'avoir pensé à doter le juge du pouvoir d'accorder main-lévé totale ou partielle des mesures conservatoires précédemment prises en garantie de la créance due par le rapatrié. Le Gouvernement, bien entendu, accepte cet amendement.

En conclusion, le présent projet de loi ne saurait, dans l'esprit du Gouvernement, résoudre à lui seul les problèmes posés aux Français d'outre-mer rapatriés par les mesures que certains gouvernements locaux ont prises à l'égard du patrimoine laissé dans les territoires de départ. Les dispositions appropriées que ces mesures appellent feront l'objet d'initiatives gouvernementales ultérieures, actuellement à l'étude.

Toutefois, le projet de loi soumis à l'approbation du Parlement a l'avantage de ménager les délais nécessaires à la mise au point de décisions qui viseront à résoudre au fond un certain nombre de problèmes en instance ressortissant à la question générale des dettes des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relativement aux dettes qu'elles ont contractées ou qui sont nées à leur égard, antérieurement à leur rapatriement et à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les juges pourront, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent des délais de paiement ne dépassant pas deux années et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. Ces délais pourront être portés à trois années au total par un ou plusieurs renouvellements. »

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêts qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit. »

« En cas d'urgence, les facultés prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 2 :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent des délais de paiement ne dépassant pas deux années et surseoir à l'exécution des poursuites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend, après le second alinéa de l'article 2, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ils pourront, également à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder main-lévé totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils le jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisiissant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les juges auront la faculté de suspendre l'application :

« 1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision judiciaire ;

« 3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions judiciaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Dans tous les cas prévus à l'article précédent, le juge saisi a la faculté de suspendre l'application : »

Le second, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans tous les cas prévus à l'article précédent, le juge aura la faculté de suspendre l'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les facultés prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont, dans les mêmes conditions et pour la même durée, ouvertes, en toutes matières, y compris en matière fiscale, aux juridictions administratives. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans l'article 4, à substituer aux mots : « en matière fiscale » les mots : « la matière fiscale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — En cas de changement survenu pendant le cours des délais de grâce dans la situation du débiteur, toute partie intéressée pourra demander la modification de la décision intervenue. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, après le mot : « survenu », à insérer les mots : « ou apparu ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne porteront pas atteinte à des droits acquis par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aura été procédé antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

« Elles ne pourront être invoquées en ce qui concerne le paiement des dettes d'aliment et celui des dettes résultant de condamnations prononcées à raison d'infractions pénales. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, en tête de l'article 6, à insérer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 2, ... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Toutes ordonnances, tous actes de procédure, tous extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donnera lieu l'application de la présente loi seront dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application de ce texte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre des rapatriés.

M. le ministre des rapatriés. Mesdames, messieurs, il s'agit simplement d'une mesure d'ordre général qui, je crois, a déjà été appliquée par M. le ministre de l'agriculture lors de la discussion d'un précédent projet de loi.

C'est une mesure de caractère général désirée par M. le ministre des finances et je m'y rallie volontiers.

J'ai d'ailleurs demandé à plusieurs membres de la commission s'ils n'avaient pas d'objection à présenter à la suppression de cet article et il semble qu'il n'y ait pas d'opposition.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Ah ! Il semble, monsieur le ministre, que M. Coste-Floret n'est pas d'accord.

La parole est à M. Coste-Floret, contre l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, il est assez curieux de voir le Gouvernement déposer un amendement tendant à supprimer un texte qu'il a lui-même déposé et qui a été adopté par la commission.

Ainsi, en parlant contre l'amendement, je parle en quelque sorte pour le Gouvernement (Sourires) et en faveur de son texte initial.

L'exposé des motifs de l'amendement qui a été déposé indique que, depuis l'intervention de la loi récente relative aux droits de timbre et d'enregistrement, la portée de l'amendement est réduite parce que les décisions judiciaires et les actes de procédure que l'article 7 exemptait de ces droits seront ou bien eux-mêmes exemptés par la loi nouvelle, ou bien frappés de droits réduits.

Mais il n'en demeure pas moins que, du propre aveu de l'auteur de l'amendement, l'article 7 conserve son intérêt dans la mesure où des droits de timbre et d'enregistrement viendront encore frapper les rapatriés, ce qui me semble inadmissible.

C'est pourquoi, pour les raisons mêmes que le Gouvernement avait développées en déposant son amendement, je conclus au rejet de celui-ci. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement du Gouvernement a pour objet de faire disparaître la dispense de timbre et l'enregistrement gratis des actes visés par le présent projet.

La commission, n'ayant pas été saisie de cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Pasquini, pour répondre à la commission.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, mes observations vont un peu plus loin que celles de M. Coste-Floret — et je le prie de m'en excuser, dans la mesure où il fut naguère mon professeur.

M. Paul Coste-Floret. Cela prouve que j'avais de bons élèves. (Sourires.)

M. Pierre Pasquini. En effet, je lis, dans l'exposé sommaire de l'amendement du Gouvernement, cet argument destiné à justifier la suppression de l'article :

« En outre, cette mesure serait contraire à l'économie de la loi du 15 mars 1963 précitée, dont l'un des buts essentiels, en matière de droits d'enregistrement et de timbre, a été la remise en ordre d'un système fiscal dans lequel les exemptions et les régimes spéciaux occupaient une place plus importante que les règles de droit commun. Il ne serait pas concevable que l'effort de simplification concrétisé par cette loi soit immédiatement remis en cause par l'intervention de nouvelles dispositions d'exception. »

Au diable les techniciens des finances qui veulent remettre de l'ordre dans leurs lois, quand nous nous occupons de solidarité nationale ! C'est là un mauvais argument. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Pierre Pasquini. Je ne l'admets pas, pour ma part. Essayons de calculer ce que pourrait coûter un procès à un justiciable dans une telle matière. La suspension de l'application d'une clause résolutoire prévoit le recours à la juridiction des référés. Une assignation coûte à peu près 5.000 anciens francs, la délivrance d'une grosse de 5 à 6.000 anciens francs, une signification 4.000 anciens francs ; je ne parle pas des honoraires d'avocat, bien entendu ! (Sourires.) On arriverait à une dépense d'environ 20.000 anciens francs !

Je ne pense pas qu'une telle somme soit d'un grand secours pour les finances françaises. Elle serait, en revanche, très lourde pour les rapatriés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des rapatriés.

M. le ministre des rapatriés. Mesdames, messieurs, ébranlé par M. Coste-Floret et convaincu par M. Pasquini, je retire bien volontiers cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables :

« 1° Aux personnes rapatriées qui, au jour où elles invoqueront le bénéfice de ses dispositions, auront souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française et fourni les pièces justificatives visées à l'article 2 du décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962 ;

« 2° A d'autres personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées, antérieurement à leur établissement en France, dans l'un des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ont dû ou estimé devoir quitter ce territoire par suite d'événements politiques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2°) de l'article 8 :

« 2° Aux personnes physiques qui...

« (le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà soutenu cet amendement.

M. le ministre des rapatriés. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

LOGEMENT DES RAPATRIÉS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie (n° 574-643).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Le projet de loi n° 574 qui nous est soumis a pour objet de proroger certaines dispositions de l'ordonnance du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie, dispositions qui viennent à expiration le 1^{er} juin 1964.

Les mesures dont nous vous proposons la prorogation sont de trois sortes : en premier lieu, la réquisition accélérée des locaux vacants ; en second lieu, le maintien des conventions amiables pour faciliter le logement des rapatriés ; en troisième lieu, le maintien de l'aide de l'Etat pour l'aménagement, la réparation ou l'équipement des locaux destinés aux rapatriés.

Il convient de préciser que la prorogation des dispositions de l'ordonnance qui visaient la réquisition des hôtels de tourisme et des résidences secondaires n'a pas été demandée. Ces mesures sont donc devenues caduques depuis le 1^{er} juin 1963.

La prolongation proposée par le Gouvernement vaudrait du 1^{er} juin au 31 décembre 1964. Il a paru préférable à la commission des lois de l'étendre jusqu'au 31 décembre 1965, ce qui fait l'objet d'un amendement à l'article 2.

Compte tenu de cette modification, la commission des lois donne un avis favorable au projet déposé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Ce projet de loi prévoit que des compensations financières peuvent être consenties aux particuliers qui logent des rapatriés.

Il aurait été souhaitable, monsieur le ministre, que des dispositions soient aussi prises en faveur des collectivités locales.

En effet, les communes se sont trouvées dans l'obligation de réserver 30 p. 100 des logements neufs aux rapatriés. Les logements ainsi attribués ont été prélevés sur un contingent déjà insuffisant et destiné aux familles qui en avaient fait la demande depuis longtemps. C'est donc pour permettre aux communes le rattrapage de ce contingent de logements au profit des populations lésées et aussi pour aider les communes dont les difficultés sont bien connues que nous demandons de leur donner une compensation.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, nous vous demandons de nous indiquer les mesures que vous envisagez de prendre pour aider les collectivités locales qui ont procuré des logements aux rapatriés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des rapatriés.

M. le ministre des rapatriés. Le projet de loi prorogeant certaines dispositions de l'ordonnance du 10 septembre 1962 relative au logement des rapatriés est, à mes yeux, très important.

L'ordonnance du 10 septembre 1962 avait institué trois séries de procédures : une réquisition accélérée des locaux vacants ; des conventions amiables de location ; une remise en état des locaux pour l'habitation.

Ces formules originales se sont toutes trois révélées très efficaces : actuellement, 3.000 logements sont réquisitionnés, 1.000 logements font l'objet de conventions amiables et 2.000 logements ont bénéficié d'une aide financière du ministère des rapatriés pour leur remise en état.

La remise en état de locaux destinés à l'habitation a pris une très grande ampleur : des industriels ont ainsi transformé des bâtiments vacants pour y loger les harkis qu'ils emploient ; des maisons de retraite ont été aménagées en Gironde et en Vendée ; dans le Vaucluse, des anciens dortoirs appartenant à la Compagnie nationale du Rhône seront transformés en 24 logements individuels et, à proximité d'Avignon, dans une usine vacante, 50 logements seront aménagés.

De plus, de nombreux rapatriés locataires ou propriétaires ont pu faire remettre en état et moderniser les logements qu'ils occupent.

En ce domaine comme en d'autres, nous avons réalisé une expérience pilote. Car l'aide du ministère des rapatriés pour la remise en état des logements s'est révélée beaucoup plus efficace et mieux adaptée aux besoins que celle du fonds national d'amélioration de l'habitat pour les métropolitains.

Il est donc indispensable de proroger l'application de l'ordonnance du 10 septembre 1962. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis et que j'accepte dans son texte amendé par la commission.

Je profite de ma présence à l'Assemblée pour faire le point actuel du problème du logement. Le rythme du relogement s'accélère fortement. Pendant le deuxième semestre 1963, les rapatriés auront obtenu deux fois plus de logements H. L. M. que pendant le premier semestre.

Pendant les dix premiers mois de 1963, le ministère des rapatriés a dépensé huit fois plus de crédits qu'en 1962 pour les prêts en accession à la propriété.

J'ajoute que nos prêts auront permis à de nombreux rapatriés aux ressources modestes d'acheter un logement puisque les bénéficiaires de ces prêts sont, dans la proportion d'un tiers, des ouvriers et des employés.

Pendant les dix premiers mois de 1963, mon ministère a dépensé six fois plus de crédits qu'en 1962 pour les prêts aux constructeurs de logements neufs loués aux rapatriés.

Actuellement, sur les 240.000 familles rapatriées, 102.000 ont été déjà relogées et plus de 115.000 familles auront été relogées à la fin de 1963.

Le problème du logement sera donc réglé à la fin de l'année pour près de la moitié des rapatriés.

Ces 102.000 familles ont été ainsi relogées : 34.500 dans des logements H. L. M. ; 2.500 dans des logements préfabriqués ; 5.500 dans des logements neufs achetés par des rapatriés avec le prêt du ministère des rapatriés ; 7.500 dans des logements neufs loués à des rapatriés, en contrepartie d'un prêt du ministère des rapatriés ; 2.000 dans des logements remis en état avec les subventions du ministère des rapatriés ; 20.000 dans des logements obtenus par des rapatriés dans le cadre de leur réinstallation professionnelle ; 7.000 dans des logements anciens achetés par des rapatriés ; 23.000 dans des logements anciens loués par des rapatriés.

Malgré la crise générale du logement qui sévit en France depuis longtemps et malgré les intempéries exceptionnelles de cet hiver, qui ont retardé de trois mois la réalisation de nos programmes de construction, des résultats remarquables ont déjà été obtenus.

Je continuerai d'ailleurs d'attacher une importance toute particulière au problème du logement, car sa solution est la condition d'une complète réintégration des rapatriés dans la communauté métropolitaine. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est prolongée du 1^{er} juin 1963 au 31 décembre 1964 la durée pendant laquelle les préfets peuvent user des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962, concernant la réquisition des locaux vacants ou inoccupés. Cette prolongation ne s'applique pas aux locaux mentionnés à l'alinéa 2 dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La date du 31 décembre 1964 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans les articles 3, alinéas 2, 13 et 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer les mots : « et 16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les deux amendements de la commission sont liés et j'en ai déjà expliqué l'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des rapatriés. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« La date du 31 décembre 1965 est substituée à la date du 1^{er} juin 1964 dans l'article 16 de l'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signés à Madrid le 8 janvier 1963 (n° 302).

La parole est à M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Louis Vallon, rapporteur général. Le 7 août 1926 était signée une convention qui réglait les relations fiscales entre l'Espagne et la France.

Depuis lors, cette convention n'a pas été changée mais certains de ses inconvénients sont apparus, en particulier à propos des

doubles impositions qui résultent d'une application faite sans coordination des deux législations fiscales.

Aussi une nouvelle convention suivie d'un protocole additionnel ont-ils été signés le 8 janvier 1963 à l'effet d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque concernant spécialement les impôts sur le revenu et les impôts sur les successions.

Le présent projet de loi déposé le 6 juin dernier nous demande d'autoriser la ratification de ces deux accords diplomatiques. Il comporte quatre titres et est divisé en 45 articles.

Il y a intérêt à l'adopter rapidement car la convention doit entrer en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et si le vote n'intervenait pas avant la fin de novembre dans l'une et l'autre assemblées, les revenus de l'année 1963 seraient exclus du bénéfice de la convention.

Etant donné que celle-ci comble une lacune, je vous demande d'adopter l'article unique qui autorise la ratification de la convention. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, deux remarques à propos de cette convention.

En premier lieu, cette convention comporte de véritables cadeaux aux sociétés capitalistes.

Je lis, en effet, à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi : « Ainsi, un dividende brut de 100 encaissé par une société-mère française et provenant d'une filiale espagnole ne supportera plus qu'une retenue totale de 24 p. 100... au lieu de 46,80 p. 100 actuellement..., au titre de l'impôt à la source espagnole et de la retenue à la source française. »

Telle est l'une des raisons qui nous incitent à ne pas approuver ce projet.

Il en existe une seconde. En effet, au moment où le peuple espagnol, malgré la répression la plus féroce, lutte héroïquement contre la dictature, au moment où l'opinion démocratique internationale s'élève contre les sévices odieux dont sont victimes les patriotes emprisonnés, au rang desquels se comptent de courageuses femmes de mineurs des Asturies, il nous paraît pour le moins anormal de signer une convention avec l'Espagne de Franco.

Pour ces deux raisons, le groupe communiste votera contre le projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Eugène Montel. Mesdames, messieurs, mon intervention n'a d'autre objet que d'expliquer le vote du groupe socialiste qui s'opposera au projet autorisant la ratification de la convention.

Pour les raisons que vient d'indiquer M. Lamps, notre vote aura le caractère d'une manifestation de sympathie à l'égard du peuple espagnol et notamment des nombreux Espagnols exilés qui ont fui la dictature et qui se sont réfugiés en grande partie dans la région toulousaine. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, pour répondre d'abord aux observations de M. Lamps et de M. Montel, présentées au nom du groupe communiste et du groupe socialiste, j'indiquerai que le projet qui est soumis à l'Assemblée nationale en vue d'autoriser la ratification d'une convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et l'Espagne n'a pas de caractère politique.

C'est un projet de caractère administratif et de bonne gestion.

Son objectif est très simple. Il tend à régler entre deux pays voisins qui, par la nature des choses, quel que soit leur régime, ont des rapports économiques et commerciaux très importants, les questions de doubles impositions qui se posent forcément dans les affaires traitées.

Ce n'est pas, comme on l'a dit, un véritable cadeau aux capitalistes. Un accord de double imposition n'est pas un cadeau, car il est simplement destiné à éviter que le même revenu, la même transaction ou le même bénéfice soit imposé simultanément dans un pays et dans un autre. S'il s'agissait d'un cadeau, il ne faudrait jamais conclure d'accords de cette nature et l'objection

qui a été présentée contre l'accord franco-espagnol vaudrait contre tous les autres.

Cet accord entre dans le cadre d'une politique générale du Gouvernement qui tend à conclure des conventions analogues avec tous les pays voisins de la France, c'est-à-dire avec tous ceux avec lesquels nous avons, par nature, beaucoup d'affaires en commun, afin d'éviter, comme je l'ai déjà dit, que les mêmes revenus ou les mêmes transactions soient taxés dans un pays et dans l'autre.

L'Espagne était le seul pays voisin avec lequel nous n'avions pas encore conclu d'accord de ce type. Comme l'a dit à l'instant dans son bref et substantiel rapport M. le rapporteur général de la commission des finances, cette convention entre tout à fait dans le cadre des conventions type en la matière. Il s'agit de régler la question des doubles impositions à la fois en ce qui concerne les impôts sur le revenu et en ce qui concerne les impôts sur les successions. Il n'est en rien innové à ce qui est de pratique courante dans ce domaine et il n'y a pas d'observation particulière à formuler.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques remarques que je voulais présenter en demandant à l'Assemblée nationale de bien vouloir autoriser le Gouvernement à ratifier cette convention franco-espagnole. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel signés à Madrid, le 8 janvier 1963, entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le titre I^{er} (Protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique (n^o 537-628).

La parole est à M. Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Paul Guillon, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'un des aspects les plus frappants de la société moderne est la place de plus en plus grande qu'elle fait à l'enfance.

L'enfant est, si j'ose m'exprimer ainsi, à la mode. Il est le prétexte de manifestations commerciales multiples : il a son salon, ses magasins spéciaux ; des fabricants de jeux, de meubles, de vêtements augmentent, grâce à lui, leur chiffre d'affaires.

On ne pourrait que se réjouir de l'impulsion donnée à l'industrie et au commerce par l'essor démographique si, par ailleurs, les journaux ne relaient chaque jour les négligences ou les sévices dont trop d'enfants sont encore victimes.

Le problème de la surveillance maternelle et infantile est l'un des problèmes primordiaux de notre époque, étant donné le renouveau de la natalité.

La France, au 31 décembre 1961, comptait 4.766.800 enfants âgés de zéro à cinq ans révolus. Ce nombre ne pourra qu'augmenter puisque les courbes démographiques prévoient une progression du nombre annuel des naissances qui, dans dix ans, et le taux de la fécondité restant le même, sera de 897.000. Or le niveau de la natalité a tendance à s'élever : en 1958, l'institut

national de la statistique et des études économiques évaluait à 768.000 le nombre des naissances qui auraient lieu en 1961 alors qu'il a été, en réalité, de 832.000.

En face de cet accroissement démographique, l'effort des pouvoirs publics dans le domaine de la santé doit s'accroître. Si le taux de la mortalité infantile est passé de 67 p. 1.000 en 1946, à 21 p. 1.000 en 1962, il faut noter que certains pays étrangers ont ramené ce taux à 15 p. 1.000.

En 1959 comme en 1955, la France gardait le cinquième rang pour la mortalité infantile parmi onze nations d'Europe occidentale. En ce qui concerne la mortalité des enfants de un à quatre ans, elle occupe le sixième rang.

Dans ces deux domaines, elle est précédée par la Suède, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Suisse.

Un effort adapté à la situation démographique actuelle est donc indispensable.

Le principe d'une surveillance médico-sociale préventive de l'ensemble des femmes enceintes et des enfants du premier et du second âge a été institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ce texte, et ceux qui en ont complété et modifié les dispositions, spécialement le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962, organisent la coordination des activités des divers services et organismes participant à la protection maternelle et infantile.

Le centre principal de protection maternelle et infantile, créé dans chacune des circonscriptions prévues dans le département par délibération du conseil général prise sur proposition du préfet après consultation du directeur départemental de la santé, comprend obligatoirement une consultation prénatale, une consultation postnatale, des consultations de médecine infantile pour le premier et pour le second âge.

Ces services s'assureront désormais de façon régulière le concours de médecins à temps complet, de puéricultrices diplômées d'Etat et de médecins conseillers régionaux d'obstétrique et de médecins conseillers régionaux de pédiatrie.

La surveillance médicale prénatale, déjà assurée par trois examens prénataux, sera renforcée par la création d'un quatrième examen destiné principalement à rechercher les risques d'incompatibilité sanguine fœto-maternelle. Notre commission se félicite tout particulièrement de cette mesure, destinée à prévenir certains décès de nouveau-nés et de graves infirmités, séquelles possibles de la maladie hémolytique. Elle rappelle qu'elle avait adopté, en juillet 1960, une proposition de loi demandant la recherche systématique du groupe sanguin et du facteur rhésus chez les futures mères et elle insiste pour que l'arrêté, actuellement soumis à l'Académie nationale de médecine qui déterminera les conditions dans lesquelles doit s'effectuer ce quatrième examen, soit rapidement publié.

Afin de faciliter la surveillance à domicile des nouveau-nés, le décret du 19 juillet 1962 a prévu l'obligation de la communication des extraits de naissance par les officiers d'état civil aux directeurs de la santé. Quant aux enfants d'âge préscolaire de trois à cinq ans révolus, ils devront subir un certain nombre, à fixer par décret, d'examens préventifs. En effet, sur 2 millions 400.000 enfants dits du second âge, 156.000 seulement auraient été présentés aux consultations qui leur sont réservées, au cours de l'année 1960.

La circulaire du 27 août 1962 insiste sur l'intérêt d'une surveillance régulière du développement de l'enfant sur le plan physique et sur l'attention qui doit être portée à cette période de la vie au développement mental de l'enfant, certains troubles pouvant n'avoir qu'un caractère transitoire si l'on intervient assez tôt pour en supprimer les causes.

Le rappel des dispositions récemment intervenues était nécessaire pour montrer l'orientation prise par le ministère de la santé en vue de parvenir à une surveillance aussi complète que possible des futures mères et des enfants en bas âge.

Le projet qui nous est aujourd'hui soumis va plus loin dans cette voie puisqu'il demande, dans son article 1^{er}, que les directeurs départementaux de la santé soient tenus informés par les organismes et services chargés du versement des prestations d'assurance maternité et des prestations familiales dans les divers régimes, des déclarations de grossesse que ceux-ci reçoivent. Cette mesure permettra d'orienter au mieux l'activité des assistantes sociales et votre commission l'a approuvée.

L'article 2 du projet de loi se contente de poser le principe de la surveillance sanitaire préventive de tous les enfants jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire. Il est certain que cette surveillance, pour être efficace, devra s'effectuer sur certaines catégories d'enfants. Votre commission demande au Gouvernement de la réserver en priorité aux enfants particulièrement défavorisés, à ceux qui reçoivent une aide exceptionnelle de l'Etat, aux enfants dont les parents, par leur inconduite, se sont montrés

incapables de jouer leur rôle, enfin aux enfants dont les parents présentent un état de santé particulièrement défavorable. Tel est l'objet de l'amendement déposé par la commission et qui reprend les dispositions adoptées par ladite commission dans le rapport n° 362 sur la proposition de loi n° 43 de M. Pleven.

L'article 3 soumet au contrôle des garanties sanitaires et morales, auquel sont soumis actuellement les placements d'enfants à demeure, les placements effectués de façon habituelle même lorsqu'ils n'ont lieu que de jour. Il est certain que ce contrôle ne peut qu'être approuvé étant donné l'importance de plus en plus grande que prennent ces placements dits de jour, en particulier dans les grands ensembles urbains ou suburbains.

Votre commission s'est demandé si les textes d'application limiteraient le nombre des enfants pouvant être habituellement donnés en garde le jour et à combien s'élèverait ce nombre. Si l'on se rappelle que les accidents figurent au premier rang des facteurs de mortalité chez les enfants de un à quatre ans, on est tenté de conserver, comme chiffre maximum, celui de trois qui est celui retenu pour les enfants donnés en garde de jour comme de nuit. Par ailleurs, la difficulté de trouver des gardiennes conduirait à être moins exigeant.

Votre commission a donc estimé que les assistantes sociales devraient disposer d'un certain pouvoir d'appréciation selon les cas particuliers.

L'article 4 prévoit les peines applicables en cas de récidive lorsqu'une personne aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde malgré l'interdiction qui lui en aura été faite par le préfet. Votre commission accepte cette mesure, mais préfère que soient sanctionnées par un même texte l'infraction et la récidive, ce qui a motivé le dépôt du second amendement.

L'article 5 du projet de loi prévoit de soumettre à autorisation préalable l'ouverture d'établissements et de services publics concourant à la protection ou à la garde d'enfants du premier et du second âge et non plus seulement, comme auparavant, l'ouverture de tels établissements lorsqu'ils sont privés. Votre commission s'est évidemment montrée favorable à cette mesure.

Enfin, l'article 6 inscrit, parmi les dépenses obligatoires pour les départements, les dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile telles qu'elles sont énumérées par voie réglementaire.

Votre commission a adopté cet article, mais elle insiste sur le fait qu'elle n'accepte l'inscription des nouvelles dépenses obligatoires mises à la charge des départements que dans la mesure où elle est assurée que l'Etat paiera sa part de ces dépenses.

Votre commission se félicite de la volonté, exprimée à travers les textes, de M. le ministre de la santé publique d'assurer à l'enfance une protection aussi complète que possible. Cependant, elle ne se dissimule pas que l'action entreprise dans ce domaine ne sera efficace que dans la mesure où elle sera l'œuvre d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié.

Le nombre des médecins à temps complet exerçant dans les services départementaux de protection maternelle et infantile est passé de 28 en 1949 à 71 en 1961.

Le nombre des médecins à temps partiel est passé de 5.000 en 1956 à 7.180 au 31 décembre 1961.

En 1961, 77 puéricultrices ont surveillé les nourrissons à domicile, 496 sages-femmes ont participé aux consultations de protection maternelle et infantile et 1.033 infirmières ont concouru au fonctionnement de ces consultations.

Quant aux assistantes sociales, dont le rôle est un des facteurs essentiels de l'organisation de la protection maternelle et infantile, leur nombre est passé de 4.450 en 1951 à 5.533 en 1956 et seulement à 5.838 en 1961. En 1951, elles ont assuré 3.500.000 visites à domicile, en 1956, 3.903.930 visites, et, en 1961, 4.167.840 visites.

Les difficultés de recruter des assistantes sociales ont des causes multiples. L'extension des tâches qui incombent au service social en est une, mais l'insuffisance des traitements et des avantages de carrière en est une autre.

Des études relativement longues et austères ouvrent la porte à une carrière dont le seul avantage attendu est la satisfaction de se dévouer pour autrui.

L'argument selon lequel les générations plus nombreuses de l'après-guerre rempliront les places vides nous semble de peu de valeur. L'attrait de professions plus lucratives et moins fatigantes sera sans doute le plus fort et il sera nécessaire, aussi bien demain qu'aujourd'hui, de revaloriser les carrières des assistantes sociales si on veut en assurer le recrutement. Ce souhait sera la conclusion de votre commission qui espère ainsi contribuer de façon efficace à la protection de la mère et de l'enfant. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupuy. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Fernand Dupuy. Mesdames, messieurs, je voudrais faire observer simplement que s'il convient de se féliciter que le taux de la mortalité infantile soit tombé de 67 pour 1.000 en 1946 à 21 pour 1.000 en 1962, nous ne pouvons ignorer que le taux de cette mortalité reste très élevé dans les centres ouvriers et plus particulièrement dans les régions minières, dans le Nord, dans le Pas-de-Calais, notamment, où le taux de la mortalité infantile s'élève à 61 pour 1.000.

Il conviendrait, je crois, de se pencher tout spécialement sur le cas de ces régions.

Les élus locaux connaissent bien les difficultés qu'ils rencontrent pour assurer avec efficacité la protection maternelle et infantile. Et les propositions qui nous sont soumises n'apportent pas une solution suffisante et encore moins définitive à ces difficultés.

La véritable solution, vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, réside dans la construction de maisons maternelles, de crèches, de consultations de nourrissons, de garderies et de jardins d'enfants. Nous sommes tous ici parfaitement conscients de l'effort qui s'impose dans ce domaine et qui s'impose d'abord dans les régions où le taux de la mortalité infantile est le plus élevé.

Mais, pour revenir à l'objet même du projet de loi, je me bornerai à deux observations. La première concerne l'article 5 qui dispose que les établissements et services publics seront désormais soumis, pour exercer leur activité, à une autorisation délivrée par le préfet, alors que cette autorisation ne visait jusqu'alors que les établissements privés.

J'aimerais connaître les raisons pour lesquelles les établissements et services publics devront être soumis désormais à cette autorisation.

Ma deuxième observation est relative à l'article 6 qui met désormais à la charge des départements, et par voie réglementaire, les dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile. Nous pensons que ces dépenses devraient demeurer à la charge de l'Etat et qu'en tout cas la question ne devrait pas être réglée par voie réglementaire. Ce transfert de charges de l'Etat aux départements nous paraît inacceptable.

Enfin, je soulignerai, comme l'a fait M. le rapporteur, l'insuffisance du nombre des médecins, des infirmières, des puéricultrices, et surtout des assistantes sociales, ainsi que les très grandes difficultés que nous rencontrons sur le plan local pour recruter des assistantes sociales.

Il me paraît absolument indispensable, monsieur le ministre, que des dispositions soient prises afin de revaloriser la situation des assistantes sociales et de permettre un recrutement qui réponde aux besoins. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je répondrai à l'occasion de l'examen des articles aux questions qui m'ont été posées à leur sujet.

En ce qui concerne le bilan de l'activité des services de protection maternelle et infantile, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a été prise, vous le savez, en raison d'une cause immédiate apparue après la guerre. En effet, en 1945, par suite des privations de la période de guerre, le taux de la mortalité infantile, c'est-à-dire le nombre de décès d'enfants âgés de moins d'un an par rapport à mille naissances vivantes, s'était élevé à 108 pour 1.000, alors qu'il n'atteignait que 67 pour 1.000 pendant la période précédant le début des hostilités.

Il a donc été nécessaire de créer des services de protection maternelle et infantile dans tous les départements pour faire baisser le taux de cette mortalité infantile.

Aussitôt après la publication de l'ordonnance, il a été possible de recruter du personnel et de commencer à créer et à équiper les établissements de protection maternelle et infantile qui étaient à peu près inexistantes au lendemain de la guerre.

Ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, le nombre des médecins concourant au fonctionnement des consultations de protection maternelle et infantile, qui était passé à 5.000 en 1951, s'élevait à un peu plus de 7.000 en 1962.

L'effectif des assistantes sociales qui assurent la surveillance des femmes enceintes et des jeunes enfants s'est élevé de 2.000 en 1946 à 6.000 en 1962.

Quant au nombre des consultations de nourrissons, qui était de 4.000 en 1946, il est passé à plus de 9.000 en 1962.

Il est bien entendu qu'un très grand effort doit être fait encore pour assurer un recrutement plus important de ce personnel — cela est lié aux dépenses de fonctionnement concernant la protection maternelle et infantile — et, d'autre part, pour créer un plus grand nombre de consultations de nourrissons.

Néanmoins, des résultats importants ont été obtenus dans un laps de temps assez court. Les statistiques permettent de constater que la différence entre la mortalité infantile de 1936 et celle de 1962 est très grande. En effet, en 1936, le nombre des cas de mortinatalité pour mille naissances était de 36 ; en 1962, il a été de 20. En 1936, les cas de mortalité infantile — c'est-à-dire de mortalité des enfants de moins d'un an — étaient au nombre de 67 pour mille naissances d'enfants vivants, comme je l'ai indiqué tout à l'heure ; en 1962, leur nombre a été de 21. En 1936, la mortalité des enfants de un à quatre ans était de 5,40 pour mille ; en 1962, elle est tombée à 1,18 pour mille.

En 1936, la mortalité maternelle était de 2,20 pour mille accouchements ; en 1962, elle n'est plus que de 0,43 pour mille — ce qui représente une diminution, entre 1936 et 1962, de près de 43 p. 100 de la mortinatalité, de près de 68 p. 100 de la mortalité infantile, de plus de 78 p. 100 de la mortalité des enfants de 1 à 4 ans et de plus de 80 p. 100 de la mortalité maternelle.

Comme l'a souligné M. le président de la commission, il est bien certain que de très grands progrès restent à accomplir, notamment pour rattraper ce qui a été réalisé dans certains pays qui nous précèdent, comme la Suède ou les Pays-Bas, dans lesquels la mortalité infantile est tombée à 15 p. 1.000. Nous pouvons y parvenir en obtenant de nouveaux crédits d'équipement pour équiper des centres de protection maternelle et infantile.

Il était néanmoins nécessaire de prendre un certain nombre de mesures pour diminuer cette mortalité maternelle et infantile. C'est pourquoi le 19 juillet 1962 le Gouvernement a pris un décret qui renforce la surveillance médicale prénatale notamment par l'obligation du quatrième examen prénatal et par la recherche des risques d'incompatibilité sanguine fœto-maternelle. Ce décret intensifie, d'autre part, la lutte contre la mortalité infantile et contre celle des enfants de la catégorie d'âge supérieure par l'obligation d'un certain nombre d'examen médicaux préventifs au cours du premier et du second âge.

En outre, il donne aux services de protection maternelle et infantile les moyens de renforcer quantitativement et qualitativement la surveillance qu'ils exercent sur les femmes enceintes et les jeunes enfants par le recrutement de médecins à temps complet et par celui de puéricultrices diplômées d'Etat qui peuvent assumer la surveillance à domicile des nourrices.

Dans le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations figurent trois dispositions importantes :

1° L'obligation pour les organismes de sécurité sociale de communiquer aux services de protection maternelle et infantile les déclarations de grossesse, mesure qui va nous permettre une meilleure surveillance des femmes enceintes ;

2° L'extension aux gardiennes de jour des garanties de santé et de moralité exigées des gardiennes hébergeant des enfants de façon continue, ce qui rendra possible une amélioration de la qualité des placements ;

3° L'extension à tous les établissements de protection maternelle et infantile, qu'ils soient gérés par des organismes publics ou par des organismes privés, de l'autorisation préfectorale préalable à leur ouverture, ce qui contribuera à élever la qualité de ces établissements, tant en personnel qu'en locaux.

La participation de l'Etat pour l'équipement de protection maternelle et infantile était en 1958 de 1.895.070 francs. En 1964, le montant des crédits pour la protection maternelle et infantile s'élèvera à 9.840.000 francs, c'est-à-dire cinq fois plus. En 1964, les crédits de fonctionnement seront en augmentation de 20 p. 100 et les crédits d'équipement de 46 p. 100, par rapport à 1963.

Après ce bref bilan de l'activité des services de protection maternelle et infantile, nous allons délibérer sur les articles du projet de loi qui a été établi en accord avec votre commission des affaires sociales.

Le Gouvernement connaît les amendements qui ont été présentés par la commission et il tiendra largement compte, dans la rédaction définitive du texte, des observations formulées par la commission.

L'amélioration de l'équipement en établissements concourant à la protection maternelle et infantile, la mise en vigueur du décret du 19 juillet 1962 et des nouvelles dispositions législatives que vous allez voter permettront d'obtenir, dans les prochaines années, de nouveaux progrès dans l'état sanitaire des futures mères et des quelque 850.000 enfants qui naissent chaque année dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 162 du code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Afin de permettre cette surveillance, les directeurs départementaux de la santé doivent être tenus informés, dans les conditions fixées par arrêté interministériel par les organismes et services chargés du versement des prestations d'assurances maternité et des prestations familiales dans les divers régimes, des déclarations de grossesse que ceux-ci reçoivent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 164 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 164. — Jusqu'au début de l'obligation scolaire, tous les enfants sont l'objet d'une surveillance sanitaire préventive et, le cas échéant, d'une surveillance sociale.

« Cette surveillance s'exerce au moyen d'examens médicaux et de visites à domicile ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article L. 164 du code de la santé publique :

« Elle porte plus particulièrement sur :

« 1° Les enfants qui sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leur père, mère ou tuteur ;

« 2° Les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation exceptionnelle de l'Etat, des collectivités, des caisses de sécurité sociale ;

« 3° Les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle, notamment pour mendicité, ivresse, violence ou faits d'immoralité, ont donné lieu à une mesure restrictive de la puissance paternelle, ont été privés des allocations familiales pour refus réitéré d'accepter un emploi ;

« 4° Les enfants dont les parents sont atteints d'une maladie grave et contagieuse ou ont subi un traitement dans un établissement psychiatrique, lorsque le directeur de la santé publique le requiert ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 réduit l'article L. 164 du code de la santé publique à ses deux premiers alinéas qui posent le principe de la surveillance sanitaire préventive ou de la surveillance sociale de tous les enfants jusqu'au début de l'obligation scolaire.

Le décret du 19 juillet 1962 avait déjà abrogé les alinéas 3, 4 et 5 de cet article relatifs aux conditions dans lesquelles s'exerce la surveillance des assistances sociales — contrôle de l'utilisation des allocations, fréquence des visites, comptes rendus aux directeurs de la santé.

Votre rapporteur et votre commission avec lui ont été surpris de ne pas voir figurer dans le texte qui nous est soumis les dispositions adoptées par votre commission et figurant dans son rapport n° 362 portant sur la proposition de loi n° 43 de M. Pieven tendant à modifier l'article L. 164 du code de la santé publique.

Ce texte tendait à une meilleure détermination des catégories d'enfants qui doivent être l'objet d'une surveillance médico-

sociale particulière, et il concernait, outre les enfants visés au premier paragraphe de l'article L. 164, c'est-à-dire les enfants placés en nourrice :

« Les enfants dont les parents reçoivent un secours ou une allocation exceptionnelle de l'Etat, des collectivités, des caisses de sécurité sociale ;

« Les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle, notamment pour mendicité, ivresse, violence ou faits d'immoralité, ont donné lieu à une mesure restrictive de la puissance paternelle, ont été privés des allocations familiales pour refus réitéré d'accepter un emploi ;

« Les enfants dont les parents sont atteints d'une maladie grave et contagieuse ou ont subi un traitement dans un établissement psychiatrique, lorsque le directeur de la santé publique le requiert ».

Par lettre en date du 26 juin 1963, M. le ministre de la santé publique et de la population demandait à votre commission de surseoir à l'examen de la proposition de loi n° 43 et de procéder à l'examen du texte préparé par son administration, texte dans lequel devaient figurer la plupart des dispositions prévues au rapport n° 362.

En vous demandant de reprendre, à l'article L. 164, les dispositions déjà adoptées par votre commission, votre rapporteur a conscience de réparer une omission et de donner à la surveillance sanitaire et sociale des enfants un cadre plus approprié.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3°) du texte proposé par l'amendement n° 1 :

« 3° Les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, pour mendicité, ivresse, attentats aux mœurs, homicide, blessures, coups volontaires ou violences, ou qui ont été déchus de tout ou partie des droits de puissance paternelle, ou ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de tutelle aux allocations familiales ou qui ont été privés des allocations familiales pour refus réitéré d'accepter un emploi. »

Je suis saisi également d'un second sous-amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa (4°) du texte proposé par l'amendement n° 1 :

« 4° Les enfants dont les parents sont atteints d'une maladie grave et contagieuse ou ont subi un traitement dans un établissement psychiatrique ou auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 355-1 du code de la santé publique lorsque le directeur de la santé le requiert. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Si l'énumération des enfants particulièrement à surveiller par les assistances sociales ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, c'est parce que nous pensions que cette énumération était, d'après l'article 34 de la Constitution, du domaine du décret.

Il n'en reste pas moins que pour la clarté du texte, et comme cela ne met pas en jeu un principe juridique fondamental, il est préférable d'accepter l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et d'y inclure cette énumération qui figurait autrefois dans l'article 164 du code de la santé publique.

J'accepte donc, quant au fond, l'amendement de la commission, sous réserve cependant d'une certaine modification de forme.

J'ai en effet reçu de M. le ministre de la justice un avis qui tend à donner à ce texte une rédaction précise du point de vue juridique, puisqu'il y est fait allusion à des délits.

Je propose donc la rédaction suivante qui a fait l'objet du sous-amendement n° 3 du Gouvernement :

« Les enfants dont les parents ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, pour mendicité, ivresse, attentats aux mœurs... » — cette dernière expression remplaçant « faits d'immoralité » proposée par la commission et qui est considérée comme beaucoup trop vague et pouvant donner lieu à une certaine part d'arbitraire — « ... homicide... » — en supprimant la lettre « s » qui s'est glissée par erreur dans le texte photocopié — « ... blessures, coups volontaires ou violences... » ces dernières mentions ayant été préférées au mot « violences » qui figurait dans l'amendement de la commission, notre sous-amendement se terminant ainsi : « ... ou qui ont été déchus de tout ou partie des droits de puissance paternelle, ou ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de tutelle aux allocations familiales ou qui ont été privés des allocations familiales pour refus réitéré d'accepter un emploi ».

Rien n'est donc changé quant au fond. Nous reprenons exactement votre énumération, monsieur le rapporteur, mais en modifiant simplement la terminologie.

Notre sous-amendement n° 4 tend à ajouter simplement à l'énumération de la commission figurant dans le paragraphe 4° les alcooliques dangereux.

Je pense que la commission ne verra pas d'objection à l'adoption de cette nouvelle mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la terminologie et l'adjonction proposées par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. Les sous-amendements du Gouvernement tendant en réalité à clarifier le texte de notre amendement, la commission en est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par M. le rapporteur, modifié par les sous-amendements n° 3 et 4.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 1 et les sous-amendements n° 3 et 4.

(L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 169 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 169. — Toute personne qui veut recevoir chez elle, de jour et de nuit, ou de jour seulement, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants en garde est tenue de se munir préalablement des attestations et certificats définis par voie réglementaire.

« Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans ces documents sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 173 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 450 F à 3.000 F toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde :

« 1° Sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« 2° En cas de changement de résidence, sans notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et sans faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient se fixer, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« 3° Sans déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, quelle que soit la cause de cette remise ;

« 4° En cas de décès de l'enfant sans en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale ;

« 5° Malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 167. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit l'article 4 :

« Le début de l'article L. 173 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Sera puni d'un à huit jours d'emprisonnement et d'une amende de 60 NF à 360 NF, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en garde :

« 1° Sans en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« 2° En cas de changement de résidence, sans notifier avant son départ ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et sans faire une nouvelle déclaration dans les trois jours de son arrivée à la mairie de la commune dans laquelle elle vient de se fixer, en présentant les attestations et certificats prévus à l'article L. 169 ;

« 3° Sans déclarer dans les mêmes délais le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, quelle que soit la cause de cette remise ;

« 4° En cas de décès de l'enfant, sans en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale ;

« 5° Malgré l'interdiction qui lui en aura été faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 167.

« En cas de récidive... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Eu ce qui concerne l'article 4, il a paru choquant à notre commission de prévoir des peines en cas de récidive alors que la première infraction n'est pas sanctionnée.

Pour la clarté du texte, il est donc nécessaire d'ajouter le paragraphe 5° au 1° alinéa de l'article L. 173 du code de la santé publique. Les peines prévues au second alinéa s'appliquent donc également, en cas de récidive, aux actes visés par ce paragraphe 5°.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le paragraphe 5° ne soulève aucune difficulté et le Gouvernement l'accepte. Mais au texte gouvernemental, qui prévoit des peines en matière de récidive, ces peines étant du domaine de la loi, puisqu'il s'agit de délits et de peines correctionnelles, la commission ajoute, par son amendement, l'énumération de peines de simple police et de contraventions.

Ceci est impossible, d'après l'article 34 de la Constitution, car les contraventions et les peines de police qui les punissent sont du domaine réglementaire.

Mais nous ferons paraître le décret concernant ces premières infractions, bien entendu avant la publication de la loi, afin que le tout forme un ensemble cohérent.

Je demande donc à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle de retirer son amendement ?

M. le rapporteur. La commission désirait surtout recevoir l'assurance que le décret complétant l'article L. 173 par un cinquième paragraphe serait publié en même temps que le texte d'application de la présente loi. C'est ce que vient de promettre M. le ministre. Nous l'en remercions et, en fonction de cette assurance, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de la commission est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

M. le président. « Art. 5. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 180 du code de la santé publique sont abrogés.

« Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes, qui deviennent le deuxième alinéa :

« Les établissements et services publics et privés ou les particuliers visés au premier alinéa du présent article ne peu-

vent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 185 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 185. — Les dépenses du service départemental de protection maternelle et infantile telles qu'elles sont énumérées par voie réglementaire constituent pour les départements des dépenses obligatoires. »

(La suite sans changement.) — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

BAUX RURAUX

Transmission du texte
proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 novembre 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-I, 837, 838, 838-I, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Premier ministre,

« Signé : G. POMPIDOU. »

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères. (N° 590.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 646, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 647, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, signés à Madrid le 8 janvier 1963 (n° 302).

Le rapport a été imprimé sous le n° 648 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962 relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (n° 285 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 649 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Hersant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au domaine public maritime (n° 576).

Le rapport sera imprimé sous le n° 650 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE SECRETAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en application de l'article 3 de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961, un rapport sur la mise en œuvre du plan d'équipement sportif et socio-éducatif.

Acte est donné de ce dépôt.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au domaine public maritime (n° 576 ; rapport n° 650 de M. Hersant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 497, relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (rapport n° 571 de M. Garcin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement : à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5727. — 12 novembre 1963. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des armées que les données démographiques et l'évolution des techniques militaires doivent entraîner une réduction de la durée du service militaire. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour que la jeunesse française puisse en être informée, cette nécessaire réduction devant s'accompagner d'une modification des conceptions traditionnelles du service militaire.

5728. — 13 novembre 1963. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la fixation du prix de campagne du vin conformément aux critères de la loi d'orientation agricole ; 2° pour empêcher toute importation de vins tant que les conditions fixées par le décret d'organisation du marché ne sont pas remplies, et pour rentrer ainsi, sur deux points fondamentaux de la politique viticole, dans la légalité comme l'ont demandé à Montpellier près de cent mille viticulteurs décidés à exiger le respect intégral de la législation républicaine.

5755. — 13 novembre 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour respecter ses engagements et appliquer les textes légaux, à savoir : 1° ne décider l'importation éventuelle de vins étrangers, en cas de besoins quantitatifs, qu'une fois connues les disponibilités du marché français ; 2° faire respecter le prix de la campagne de 1963-1964 fixé par lui-même dans le décret du 31 juillet 1963 ; 3° aider efficacement les sinistrés tant pour les pertes de récolte que pour les pertes de capital. De plus, il lui demande sur quelles bases juridiques il s'est appuyé pour autoriser, par décret, le coupage des vins français avec des vins étrangers alors que c'est une loi qui avait interdit cette opération.

5756. — 13 novembre 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas, en faveur des viticulteurs sinistrés par le gel de l'hiver 1962-1963 : 1° pour les pertes de récolte, d'accorder une aide spéciale, comme en 1956, avec des prêts en dix ans et prise en charge de quatre annuités ; 2° pour les pertes de fonds, de ramener de 50 à 25 p. 100 le critère d'ouverture des crédits ; 3° dans l'immédiat, de remettre sur le marché le hors quantum et le volant compensateur de ces sinistrés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5729. — 13 novembre 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune soldat du contingent, incorporé il y a plus de seize mois, condamné par un tribunal militaire à trois mois de prison avec sursis, après un séjour d'un mois à la prison de Fresnes, pour avoir quitté sans permission son casernement. Muté à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines à l'issue du jugement, il s'y trouve encore, bien que tous ses camarades de contingent soient actuellement libérés de leurs obli-

gations militaires, et cela alors que sa condamnation était assortie du sursis. De plus, des indications fournies par les militaires jugés récemment à Lyon pour s'être évadés de la forteresse où se trouve cantonnée cette unité, il ressort que des pratiques inadmissibles y sont perpétrées à l'égard de jeunes soldats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire libérer rapidement ce jeune, injustement maintenu sous les drapeaux ; 2° pour faire cesser les pratiques inqualifiables dont sont victimes les jeunes du contingent mutés à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines.

5730. — 13 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que le département des Pyrénées-Orientales a cruellement souffert des intempéries causées par les pluies diluviennes de la première quinzaine de septembre. La plupart des torrents et des rivières en crues ont débordé en de multiples endroits. D'énormes brèches se sont produites. Les lits des torrents ont été en peu de temps ensevelis. Les embouchures ont connu les mêmes phénomènes. Les biens des collectivités ont particulièrement souffert. A présent, l'état des berges et des embouchures est tel que de nouvelles pluies entraîneraient des débordements des torrents et des rivières susceptibles de provoquer la perte de vies humaines. Le problème de la protection civile se pose donc avec acuité, et il faut réaliser d'urgence un ensemble de travaux de défense des rives. Il lui demande : 1° quels sont la nature, l'étendue et le montant des dégâts provoqués par les pluies et les crues de septembre 1963 dans le département des Pyrénées-Orientales : a) aux récoltes et aux biens privés ; b) aux collectivités, canaux, routes, chemins, adductions d'eau, ouvrages d'art, ponts, ponceaux ; c) aux berges des rivières et aux ouvrages de garantie de ces berges ; 2° quelles mesures d'aide le Gouvernement a prises ou compte prendre pour réaliser les travaux d'aménagement et de protection nécessaires ; 3° s'il ne juge pas utile de classer le département des Pyrénées-Orientales comme victime des calamités publiques ; 4° s'il ne juge pas utile de faire rapidement rejouer les dispositions légales qui servent à faire face aux catastrophiques dégâts des crues d'octobre 1940.

5731. — 13 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, en tant que responsable des bases aériennes, que les environs de l'aérodrome de Perpignan — la Llabanère — ont le triste privilège de compter un nombre d'accidents relativement élevé survenus à des appareils qui s'apprêtaient à atterrir sur cet aérodrome. Dans tous les cas, ces accidents ont entraîné la mort de tous ceux qui étaient à bord, équipage et passagers. Il lui demande : 1° combien d'accidents aériens se sont produits, au cours des quinze dernières années, sur un rayon de 100 kilomètres autour du terrain d'aviation de Perpignan-la Llabanère ; 2° quel était le type d'appareil pour chaque accident ; 3° combien il y a eu de morts à chaque accident ; 4° quel a été le résultat de l'enquête pour chacun des accidents ; 5° pourquoi, malgré le grand nombre d'accidents aériens, on n'a pas encore équipé convenablement l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, pour assurer le maximum de sécurité dans son approche en vol ; 6° s'il est décidé à ne pas attendre de nouvelles catastrophes aériennes pour équiper l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère : a) d'un système ILS ; b) d'un système gonio VHF ; 7° si, à son avis, le moment n'est pas venu de doter l'aérodrome d'un système radar en vue d'assurer le maximum de sécurité à l'atterrissage comme à l'envol.

5732. — 13 novembre 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre du travail que la direction des usines S. K. F. d'Ivry (Seine), dans sa volonté de diminuer l'effectif de son personnel, recourt depuis plusieurs mois à des méthodes inqualifiables : licenciements à l'occasion de maladies, brimades, mutations de postes de travail avec perte de salaire, pour conduire les travailleurs déclassés à chercher du travail dans une autre entreprise. C'est ainsi qu'en violation des dispositions du code du travail, deux délégués du personnel en congé de maladie, l'un depuis huit mois, l'autre depuis treize mois à la suite de graves affections pulmonaires, viennent d'être licenciés, prétexte pris de certaines dispositions de la convention collective de 1954. La protestation du personnel à l'encontre de telles mesures qui reviennent à dénier aux travailleurs, même gravement malades, le droit aux soins, est unanime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux pratiques susdénoncées de la direction de l'usine S. K. F. d'Ivry.

5733. — 13 novembre 1963. — M. Arthur Ramet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation de l'enseignement du deuxième degré, à Douai (Nord), est particulièrement déplorable. La pénurie de professeurs va en s'aggravant d'année en année. Un sondage effectué en début d'année scolaire dans les deux établissements douaisiens montre que sur 201 postes, 143 seulement étaient pourvus de titulaires, 30 p. 100 des postes étant non pourvus. Les conditions ne sont pas meilleures sur le plan matériel que dans le domaine de l'enseignement proprement dit, malgré les prévisions et les avertissements de l'administration centrale, les travaux d'exten-

slon des installations de cuisines n'ont pas été entrepris, et 150 demi-pensionnaires n'ont pu être admis de ce fait. A Somain fonctionne, pour la troisième année, une annexe du lycée de garçons de Douai. Celle-ci aurait dû être le point de départ de la construction d'un vrai lycée, justifiée par l'importance de la population de cette région à mi-chemin entre Douai et Valenciennes. Or, il est impossible, alors que les effectifs de Somain s'accroissent d'année en année, de fixer un terme au « provisoire » actuel. Pour le lycée de jeunes filles de Douai, c'est pis encore. Il fonctionne actuellement en cinq points différents de la ville, en partie dans des bâtiments dont la vétusté défie les règles élémentaires de sécurité, en partie dans des baraquements installés sur des places publiques. Son internat possède le privilège de battre des records d'inconfort et d'inconfort, et les installations sportives sont inexistantes. Il existe certes un plan de rénovation et de reconstruction de cet établissement. Les travaux, commencés depuis longtemps déjà, accusent sur le programme d'exécution initial un retard important qui risque de s'aggraver encore. A l'heure actuelle, personne n'est en mesure de fixer une date pour la fin de cette situation « provisoire ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation lamentable faite à l'enseignement du deuxième degré à Douai et dans l'arrondissement.

5734. — 13 novembre 1963. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre que le Président de la République vient de faire connaître à une personnalité française « qu'il considèrerait comme souhaitable que la France s'intéresse » à la suggestion que quelques personnalités ont faites aux quatre grands Etats de réduire d'un demi pour cent leurs budgets militaires au profit de la lutte contre le cancer. Il lui demande s'il entend sans plus tarder, vu l'urgence d'intensifier la recherche dans le domaine de la lutte contre le cancer et l'insuffisance des crédits qui y sont actuellement consacrés, traduire cette prise de position en acte, par le moyen d'une lettre rectificative au budget en cours de discussion, ou s'il considère qu'elle n'a que la portée d'une déclaration d'intention et simple valeur de propagande, puisqu'éventuellement la responsabilité du report ou de l'absence de sa mise en œuvre pourrait être rejetée sur l'un quelconque des autres Etats sollicités. En effet, la réduction d'un demi pour cent de l'énorme budget militaire national au profit de la lutte contre le cancer trouve sa nécessité et sa justification en elle-même et au regard des données sanitaires et militaires de la France, indépendamment des décisions que pourraient adopter les autres pays sollicités.

5735. — 13 novembre 1963. — M. Bricout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le choix des journaux chargés de diffuser la publicité financière de l'Etat, de la loterie nationale et des autres régies financières, n'est pas effectué en tenant compte de la diffusion contrôlée du journal, quotidien ou périodique d'information, étant entendu que ce dernier devrait être au moins hebdomadaire, alors que seul le rythme de parution est actuellement pris en considération.

5736. — 13 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer, conformément aux promesses faites, un enseignement technique industriel au lycée d'Etampes (Seine-et-Oise), lequel ne possède actuellement qu'une section d'enseignement technique commercial féminin. Ledit enseignement devait, d'après le plan, être dispensé dès la rentrée de 1963; or, à ce jour, aucun début d'exécution de cet engagement n'a vu le jour. Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'aider, dans cette région encore très agricole, à la reconversion vers des métiers industriels d'une jeunesse qui ne trouve plus place dans les travaux agricoles, compte tenu aussi de la nécessité de freiner l'exode vers Paris d'une jeunesse contrainte de s'y établir faute de possibilité d'acquiescer localement des connaissances professionnelles et faute de ce fait d'y trouver un emploi (des industries hésitant à s'établir dans un centre dépourvu de main-d'œuvre qualifiée), il est indispensable qu'un tel cycle d'enseignement soit créé sans retard. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

5737. — 13 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des effectifs au lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). Un mois après l'ouverture des classes quatre chaires ne sont pas pourvues dans des disciplines essentielles (mathématiques, lettres, sciences naturelles, langues). Il manque une chargée d'enseignement du français dans la section technique et de surcroît trois professeurs de classes terminales devront prochainement prendre des congés de maternité. Enfin le remplacement d'un professeur de lettres des classes terminales devant accomplir son service militaire n'est pas prévu. Il en résulte, à la fin du premier trimestre, une vacance de huit chaires au total dans cet établissement. D'autre part, sur les douze postes de surveillance demandés, qui correspondent aux effectifs et à la situation particulière née de l'éloignement de l'internat de garçons, neuf seulement ont été accordés, dont un est

encore sans titulaire. De même, les deux postes d'intendance créés ne sont pas pourvus. Enfin, sur les dix postes d'agents de service demandés par le rectorat, quatre seulement sont autorisés (pour un total de quatre-vingts classes, plus les annexes et la cuisine). Il lui demande s'il compte prendre très rapidement les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

5738. — 13 novembre 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes suivants intéressant le lycée Geoffroy-Saint-Hilaire, à Etampes (Seine-et-Oise). L'interruption des travaux de construction de cet établissement dure depuis plusieurs mois, ce qui, outre le préjudice causé à la population scolaire, entraînera, lors de la reprise, des dépenses supplémentaires superflues. Aucun internat de jeunes filles n'y est prévu, et l'internat de jeunes gens demeurera dans les locaux de l'ancien lycée éloigné de toute la longueur de la ville. Aucune infirmerie n'existe dans ce nouveau lycée, contrairement à tous les règlements. Aucune installation d'éducation physique ni couverte, ni de plein air, n'y existe non plus. La cour de récréation actuellement créée a des normes correspondant au tiers des effectifs présentement scolarisés. Après un retard dans la livraison du matériel, qui a entraîné la fermeture du lycée pendant la première semaine du trimestre, il reste encore à ce jour neuf classes à équiper entièrement. En matière de sécurité, aucune sortie de secours n'a été prévue dans la construction qui est, de plus, démunie d'extincteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier sans retard à la situation ci-dessus décrite.

5739. — 13 novembre 1963. — M. Arthur Richerds expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les nouvelles dispositions fiscales concernant les rentes viagères consacrent le principe en vertu duquel la partie des rentes viagères qui correspond à un capital ne doit pas être imposée. L'application de ce principe est imparfaite puisque la fraction soumise à l'impôt est fixée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier sur la partie du montant brut annuel excédant le chiffre de 10.000 F. Cette imposition inéquitable frappe surtout la famille. Elle frappe en effet le déclarant, quelles que soient sa situation et ses charges de famille, attendu que les rentes viagères du chef de famille s'additionnent à celles de son conjoint. Il lui demande : 1° si la situation ainsi créée ne devrait pas être révisée et ajustée à plus de réalisme en ce qui concerne la partie soumise à l'impôt; 2° si, en tout état de cause, la fraction soumise à l'impôt ne devrait pas être celle de l'âge du créancier au moment de sa déclaration à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° s'il est prévu que le chef de famille devra divorcer pour lui permettre de se trouver dans la catégorie qui pourrait être affectée d'une fraction moindre que celle de 80 p. 100 puisqu'il n'aurait plus à tenir compte des revenus perçus par son ex-épouse; 4° si cette dernière situation ne serait pas immorale en ce sens que, pour éviter un impôt trop lourd, disproportionné avec l'équité la plus élémentaire, elle obligerait à la séparation et à l'éclatement de la famille, ce qui n'est pas souhaitable puisque la famille est une des cellules de la nation.

5740. — 13 novembre 1963. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles les commissions administratives paritaires fonctionnent pour préparer le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Compte tenu des questions très difficiles que soulève, sur divers plans, la préparation du tableau d'avancement, il lui demande s'il ne conviendrait pas de créer des commissions administratives locales auprès des directeurs des régions pénitentiaires et de leur attribuer une compétence propre.

5741. — 13 novembre 1963. — M. Boulay expose à M. le ministre du travail que l'hiver 1962-1963, particulièrement rigoureux, a provoqué une lourde amputation du salaire des travailleurs du bâtiment; qu'il est apparu à cette occasion que la législation sur l'indemnisation du chômage-intempéries était insuffisante pour assurer aux travailleurs touchés un revenu décent; que le décret n° 63-131 du 13 février 1963 n'a pas réglé de façon satisfaisante le problème du décal de carence. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement et de prendre dans le domaine réglementaire un ensemble de mesures destinées à améliorer le régime de chômage-intempéries du bâtiment, en modifiant la durée du versement éventuel de l'indemnité, en supprimant le décal de carence et en relevant le montant de l'indemnité à 75 p. 100 du salaire effectif.

5742. — 13 novembre 1963. — M. Georges Bonnet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la possibilité pour les anciens commis greffiers assermentés ou non des greffes des tribunaux de grande instance ou de cours d'appel, qui sont devenus secrétaires de parquet fonctionnaires, de faire

revalider pour la retraite leur temps de commis. A ce jour, il a été possible aux anciens commis greffiers assermentés ou non, devenus greffiers fonctionnaires, de faire valider leur temps de commis greffiers pour la retraite. Les greffiers en chef devenus chefs de secrétariat lors de la réforme judiciaire ont pu faire valider leur temps de greffier en chef. Les commis greffiers d'Algérie, devenus secrétaires de parquet et affectés en métropole, ont pu faire valider leur temps de commis greffier. Les greffiers fonctionnaires, comme les secrétaires de parquet, concourent à la bonne marche de l'administration de la justice, et c'est souvent au hasard des vacances (pour ceux recrutés avant 1952, date du statut) que les commis greffiers ont été nommés greffier fonctionnaire ou secrétaire de parquet. Il serait désirable que les anciens commis greffiers assermentés ou non puissent faire valider leur temps de commis greffiers pour la retraite lorsqu'ils sont devenus secrétaires de parquet. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

5743. — 13 novembre 1963. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un vieux travailleur de soixante-quatre ans ayant exercé une activité salariée pendant moins de soixante trimestres, délai minimum exigé pour l'octroi d'une pension du régime des salariés. Ce travailleur n'a pu apporter la preuve des vingt-cinq années de salariat requises pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais a exercé pendant quatorze ans, de 1924 à 1938, une activité non salariée dans un commerce artisanal. Il lui demande s'il estime que ce vieux travailleur peut, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, cumuler ces années de travail non salariées avec celles qu'il a acquises comme salarié.

5744. — 13 novembre 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'agriculture que trois années après sa publication et bien qu'elle ait été suivie de plusieurs textes réglementaires d'application et d'une loi de programme d'équipement, la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement agricole n'est pas encore complètement appliquée. Des règlements et des décisions d'importance non négligeables n'ont pas encore été pris. Il lui demande, en particulier, à quelles dates interviendront les décrets sur les bourses d'études, le ramassage scolaire et les modalités d'équivalence des diplômes de l'enseignement agricole avec ceux du niveau correspondant des autres enseignements. Il lui expose, d'autre part, qu'une mesure de promotion des professeurs titulaires des diplômes actuellement jugés suffisants pour enseigner au niveau de l'apprentissage, afin de leur permettre d'enseigner au niveau du collège agricole, a été prévue par le décret du 30 avril 1963. Il lui demande à quelle date seront fixées les conditions générales de cet examen et, notamment, son niveau et son programme.

5745. — 13 novembre 1963. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état actuel du marché de la pomme de terre dans le département de la Somme. Du fait des conditions atmosphériques du moment, les consommateurs peuvent se ravitailler en légumes frais, ce qui se traduit par une demande restreinte de pommes de terre, lesquelles sont vendues à des prix qui ne couvrent plus les frais de production. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures ayant pour effet de supprimer la vulnérabilité actuelle de ce marché, par exemple par l'exportation ou par la transformation des pommes de terre en fécule, ou par l'attribution d'une subvention permettant l'utilisation de ces tubercules, à prix réduit, pour la nourriture des animaux.

5746. — 13 novembre 1963. — M. Heucke rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa circulaire n° 78 SS du 17 juin 1963 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, il est spécifié : « Les contrôleurs doivent avoir la possibilité de promotion, des facilités doivent être accordées à ceux qui font un effort pour obtenir le diplôme d'ingénieur ». Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour donner ces facilités à ceux qui le désirent et pour que, selon le vœu de nombreux contrôleurs, la promotion ne se fasse pas exclusivement sur titre, mais aussi selon la valeur des postulants.

5747. — 13 novembre 1963. — M. Poirier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la circulaire n° 56-057-D-3 du 22 juillet 1963, émanant de son département ministériel, direction de la comptabilité publique. Ce texte rappelle que les municipalités ne doivent payer au maximum qu'une heure supplémentaire par jour ouvrable aux employés communaux. Les salaires de ceux-ci étant en général peu élevés, le recrutement

s'avère très difficile et, de ce fait, les municipalités sont contraintes de demander au personnel en place d'assurer un certain nombre d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'annuler cette circulaire jusqu'à ce que les salaires offerts permettent un recrutement normal.

5748. — 13 novembre 1963. — M. Bertrand Denis indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de l'été 1963 une délégation de son arrondissement s'est rendue à Verdun et a constaté que si, dans ces hauts lieux, les monuments principaux étaient en bon état d'entretien, par contre, d'autres de moindre importance, tels que ceux de Louvemont, celui dédié au 1^{er} bataillon de chasseurs à pied et d'autres, paraissent être abandonnés, et qu'en particulier l'abord de ceux-ci était souillé de détritus. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour assurer la sauvegarde et l'entretien de tous les monuments commémoratifs du champ de bataille de Verdun et une conservation de ces hauts lieux dignes de l'héroïsme de ceux qui y sont morts.

5749. — 13 novembre 1963. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des greffiers des tribunaux d'instance et de police. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage une revalorisation de leurs tarifs autorisés ; 2° si la commission, créée en mars 1963 pour examiner les problèmes posés à cette profession, est à même de rapporter ses conclusions.

5750. — 13 novembre 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des rapatriés qu'en Algérie, en matière d'accidents du travail, la procédure était celle prévue par la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été par la suite modifiée par différents textes subséquents. La procédure se déroulait entre l'accidenté du travail, l'employeur et une compagnie d'assurances. En vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, le juge de paix du lieu où l'accident s'est produit était seul compétent pour établir l'enquête. Après l'enquête, le dossier était transmis au président du tribunal du lieu de l'accident qui procédait soit à la constatation de la conciliation des parties par une ordonnance, soit, en cas de non-conciliation, à un renvoi devant le tribunal du lieu de l'accident. Il est inutile de souligner qu'à compter du début de l'année 1961 jusqu'au 30 juin 1962, les enquêtes d'accidents du travail ont été entravées, ont disparu ou ont été incomplètes. Depuis le 1^{er} juillet 1962, cet état de fait n'a fait que s'aggraver, compte tenu de l'absence de greffier compétent ou même de témoin pour déposer lors de l'enquête, ou encore de l'absence d'une partie elle-même (agent d'assurances ou avoué représentant la compagnie, l'employeur ou le salarié). On peut donc considérer que, dans la majeure partie des cas, tous ces accidents du travail ne sont pas liquidés. Or, le protocole judiciaire du 28 août 1962, publié en annexe du décret du 29 août 1962, prévoit dans son article 17 que la radiation des affaires en cours ne peut être effectuée en Algérie dans les affaires pour lesquelles la compétence territoriale de la juridiction est d'ordre public. Bien qu'en principe ce caractère d'ordre public ne devrait pas mettre en échec la compétence des tribunaux français pour les litiges entre Français résidant en France, il est à craindre que, faisant état du caractère d'ordre public de la loi de 1898, on ne veuille perpétuer la compétence des tribunaux algériens. Dans ce cas, tous les accidentés du travail qui se trouvent en France, et c'est l'immense majorité, compte tenu de la carence des greffes en Algérie, n'auraient ni la possibilité de reprendre leur affaire pour obtenir la rente devant le tribunal saisi, ni la possibilité de récupérer leur dossier d'enquête, ni même la possibilité — le plus souvent — de faire procéder à une enquête nouvelle, compte tenu de l'éparpillement des témoins, employeurs et employés, et se trouvent, par conséquent, dans une situation inextricable. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les compagnies d'assurances seraient probablement favorables à un aménagement des textes, compte tenu du fait qu'elles gardent en suspens des dossiers qui pourraient être réglés rapidement. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics entendent prendre à l'égard de nombre de ces petits travailleurs qui sont atteints d'une infirmité physique permanente et ne perçoivent pas les rentes correspondantes pour : 1° permettre aux magistrats français de se saisir des dossiers même incomplets pour reconstituer les éléments de l'enquête ; 2° permettre aux magistrats français d'accepter les conciliations et de rendre une ordonnance exécutoire en France en ce sens ; 3° donner des directives à ces magistrats pour qu'il y ait à ce sujet une certaine unité de décision.

5751. — 13 novembre 1963. — M. Hoffer expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 81-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, mais que des difficultés d'interprétation sont apparues pour l'application de ce texte, et notamment sur les deux points suivants : 1° Reclassement des agents de 2^e classe, 7^e échelon. — L'article 6 du décret fixe le reclassement des anciennes classes dans les

nouveaux échelons. Ainsi la 2^e classe, 7^e échelon, passe dans le nouveau 7^e échelon, avec ancienneté acquise et majoration de deux ans dans la limite totale de trois ans. Il lui demande de quelle façon doit être reclassé un fonctionnaire ayant une ancienneté réelle dans cet échelon supérieure à trois ans en lui appliquant, d'une part, la majoration de deux ans, d'autre part, la « limite totale de trois ans ». Si l'on considère que seuls les agents parvenus à la 2^e classe, 7^e échelon, ont été retardés dans leur avancement par le barrage existant pour accéder à la 1^{re} classe, il semble que la majoration de deux ans, accordée à eux seuls, ait pour but de compenser leur retard. Or, en appliquant aveuglément la « limite totale de trois ans » à ceux qui ont déjà plus de ce chiffre — certains totalisent près de cinq ans — non seulement on ne pourra leur ajouter la majoration de deux ans à laquelle ils seraient en droit de prétendre, mais encore on diminuera leur ancienneté réelle, ce qui retardera encore leur avancement et les déclassera un peu plus qu'ils ne l'étaient. Par contre, les fonctionnaires qui ont moins de trois ans verront leur avancement accéléré et parviendront au niveau des premiers. Ce serait aussi laisser le 7^e échelon au niveau du 6^e échelon, puisque ce dernier passe également au nouveau 7^e échelon, mais conserve son ancienneté acquise sans restriction. Une telle situation apparaît d'autant moins satisfaisante que les fonctionnaires à partir du 7^e échelon étaient les plus anciens ou avaient été préférés à d'autres dans un avancement au choix. Aussi le caractère inéquitable de cette situation ne peut échapper. Il apparaît donc logique de ne tenir compte de la limite de trois ans qu'aux agents auxquels on a appliqué en tout ou partie la majoration de deux ans. Ceux qui totalisent plus de trois ans et auxquels la majoration n'est pas appliquée devant conserver la totalité de leur ancienneté. Il convient d'observer que, même en procédant ainsi, les agents de 7^e échelon sont défavorisés.

2^e Application de l'article 12 du décret n° 61-204. — L'article 12 du décret stipule que peuvent demander le bénéfice de cet article « les fonctionnaires recrutés par voie d'un concours ou d'un examen professionnel qui leur est statutairement et normalement réservé ». Or, pour la constitution initiale de certains corps, il a été procédé à des nominations « au choix » par transformation d'emploi. Par la suite, le recrutement normal a eu lieu par concours. Il lui demande si le bénéfice de cet article 12 peut être accordé aux fonctionnaires intégrés au choix. Dès lors que leur statut particulier ne fait aucune réserve à leur sujet et que le même régime est appliqué à tous, il paraît normal qu'ils bénéficient des mêmes droits, sans quoi ce serait leur retirer l'avantage que leur aurait procuré leur manière de servir. Bien que le décret n° 61-204 ne mentionne pas textuellement le recrutement au choix, il semble sous-entendu qu'il s'applique à l'ensemble d'un même corps, du moment que le recrutement statutaire a lieu par concours. Dans une lettre du 6 mai 1959, n° 433 F.P., de M. le Premier ministre, une question concernant les catégories D et C, certes différentes mais dont l'esprit était le même, a été résolue dans ce sens. Il lui demande s'il peut lui donner l'interprétation légale de ces textes.

5752. — 13 novembre 1963. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un nombre important d'enfants âgés de onze à treize ans, habitant la commune de l'Hajâ-les-Roses ou les communes limitrophes, ex-élèves des écoles primaires de ces communes, ont été affectés, pour la rentrée 1963-1964 dans un cycle d'observation — section classique ou moderne — des lycées Marie-Curie et Lakanal à Sceaux ou de leurs annexes à Antony et à Bourgnon-Reine. Cette affectation les astreint à un déplacement bi-quotidien, nécessitant l'emprunt de la ligne d'autobus 192, à raison de trois ou quatre sections de parcours. Or, les facilités accordées en matière de transports urbains par la R. A. T. P., et notamment l'attribution de la carte spéciale d'étudiant permettant une réduction de 50 p. 100 sur le prix des abonnements hebdomadaires, ne leur sont pas applicables, le bénéfice de cette mesure étant réservé, en l'état actuel de la réglementation, aux élèves âgés de plus de quatorze ans. L'extension à tous les élèves desdits établissements, à partir de la 6^e incluse, des dispositions prévues en faveur de leurs aînés âgés de quatorze ans et plus, permettrait de supprimer cette anomalie, et de concilier la logique et l'équité en remédiant à une situation susceptible de gêner un grand nombre de familles laborieuses. Il lui demande s'il compte examiner ce problème, qui ne doit pas être particulier à la commune de l'Hajâ-les-Roses, et lui faire connaître les mesures qu'il lui semble possible de prendre.

5753. — 13 novembre 1963. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en présence de l'orientation libérale prise par le Conseil d'Etat, il n'envisage pas de considérer comme donnant lieu à un crédit de T. V. A. la totalité des bâtiments d'une nouvelle usine, sans en excepter les locaux tels que les bureaux qui font partie intégrante de l'usine.

5754. — 13 novembre 1963. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable ayant eu, jusqu'au début de l'année 1961, son domicile légal et fiscal à Alger, a déposé au service des contributions diverses d'Algérie les déclarations d'ensemble de ses revenus afférents aux années 1958 à

1960, ses revenus de source métropolitaine ayant fait l'objet, par ailleurs, pour la perception de la seule taxe proportionnelle ou de l'impôt forfaitaire de 24 p. 100, de déclarations partielles, établies conformément aux prescriptions de l'article 164 du code général des impôts et déposées au service des contributions directes dont dépendait sa résidence secondaire en France. Il lui demande : 1° si l'administration qui — à défaut de preuves écrites, impossibles à obtenir présentement des autorités algériennes — affirme que l'intéressé « avait en France, dès 1958, le centre de ses intérêts matériels et familiaux », est en droit de taxer ce même contribuable sur une base forfaitaire, par application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui pourrait paraître une injustice à l'égard de Français qui ont, par ailleurs, perdu la plupart de leurs biens.

5757. — 13 novembre 1963. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'extension des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, prévue par l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 au profit des acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, s'applique aux acquisitions d'immeubles destinés à être surélevés, dans l'hypothèse où cette surélévation porte à plus des trois quarts de la superficie totale la partie de l'immeuble destinée à l'habitation.

5758. — 13 novembre 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que le décret du 28 décembre 1909 réglemente la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes dans les établissements industriels et commerciaux, mais que les conditions de travail résultant surtout du développement de la productivité ne sont plus les mêmes actuellement qu'il y a un demi-siècle, et qu'elles entraînent une fatigue et une usure nerveuse plus grandes. Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 1^{er} : 1° port des fardeaux, du décret précité par les dispositions suivantes : « Lorsque le port des fardeaux et les manipulations des charges et objets pesants ont un caractère permanent et répété, les limites de 20 et 25 kg sont réduites à 10 kg. Il est interdit de faire porter une charge quelconque à une femme en état de grossesse ».

5759. — 13 novembre 1963. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que d'anciens militaires alsaciens et lorrains incorporés de force dans l'armée allemande sont assimilés par la législation en vigueur aux combattants français de la guerre 1940-1945 (art. L. 231 et L. 232 du code des pensions militaires d'invalidité). Ceux d'entre eux qui ont été faits prisonniers devraient donc bénéficier du pécule institué par l'article 2 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

5760. — 13 novembre 1963. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des armées que, par circulaire du 19 août 1963, il a décidé de rendre applicable aux travailleurs des établissements de l'Etat la loi du 31 juillet 1963 réglementant l'exercice du droit de grève dans les services publics. Cette décision apparaît comme ayant étendu abusivement et illégalement le champ d'application de cette loi. Dans l'exposé des motifs fait par le représentant du Gouvernement à la tribune de l'Assemblée nationale, il a été déclaré que le texte en cause visait à sauvegarder les droits des usagers des services publics touchés par les grèves surprises. Il a été ajouté que les secteurs d'application avaient été déterminés pour éviter une utilisation discrétionnaire de la loi. Or, le motif de sauvegarde des droits des usagers fait totalement défaut, dans la définition qui lui en a été donnée lors des travaux parlementaires préalables à la loi, en ce qui concerne les établissements de l'Etat dépendant du ministère des armées. Rappelant son hostilité totale à la loi dite anti-grève, il lui demande s'il entend rapporter, comme le demandent les intéressés et leurs organisations syndicales unanimes, la décision en cause qui en étend abusivement le champ d'application aux travailleurs des établissements de l'Etat dépendant du ministère des armées.

5761. — 13 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'équipement sportif scolaire fait cruellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire. Il lui demande : 1° quel est l'équipement sportif, matériel, terrain de sports, piscines, salles couvertes, dépendant de son seul ministère qui existe dans le département : a) pour l'ensemble de l'école primaire ; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation ; c) pour l'ensemble de l'ensei-

gnement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Céret; 2° quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié: professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique, et personnels divers; 3° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales, et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1964-1965 et 1966 dans chacun des trois types d'enseignement, et dans quelles localités ils sont prévus; 4° combien de postes de professeur et de professeur adjoint seront pourvus, au cours des trois années précitées.

5762. — 13 novembre 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau lycée technique de garçons de Perpignan a ouvert ses portes dans des conditions inadmissibles. Les garçons, qui ont effectué cette pittoresque rentrée, passent une partie de leur temps dans des ateliers inadaptés aux besoins, à trois kilomètres de leur nouveau lycée en construction. Ils mangent encore dans un autre établissement. Il s'ensuit pour eux des fatigues et des pertes de temps, qui seront certainement préjudiciables à la poursuite de leurs études de futurs techniciens. Ces élèves, dont certains ont acquis le premier baccalauréat technique dans un autre établissement, sont totalement dépourvus de professeur de mathématiques. Une telle situation compromet sérieusement l'avenir de ces élèves. Il lui demande: 1° dans quelles conditions a été réalisée la rentrée du nouveau lycée technique de Perpignan; 2° quelle était, au moment de la rentrée, la situation, au regard du nombre des élèves, des professeurs et des moyens d'enseignement et d'internat mis à leur disposition; 3° ce qu'il pense décider pour améliorer progressivement cette situation et assurer une rentrée scolaire convenable, digne du nouveau lycée technique de Perpignan, en septembre 1964.

5763. — 13 novembre 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'en application du règlement d'administration publique du 2 novembre 1945 et de la loi du 2 août 1949, la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise ne peut être inférieure, d'une part, en valeur absolue, au total des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise au cours de l'année dite de référence, d'autre part, en pourcentage, au rapport existant entre les sommes versées pour les œuvres en cause par les employeurs et les salaires payés au cours de l'année de référence. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 27 TR du 24 décembre 1949 a déterminé ce qu'il faut entendre par montant global des salaires de référence. Il s'agit des salaires bruts, sans déduction préalable des impôts et des cotisations de sécurité sociale ainsi que des accessoires du salaire ayant le caractère d'un complément de salaire (primes, indemnités, gratifications, etc.). Il semble donc que le montant global des salaires de référence retenu pour la fixation de la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise devrait être le même que celui figurant à l'état 1024 produit, chaque année, par l'employeur à l'administration des contributions directes. Or, la direction d'une entreprise industrielle de Saint-Ouen refuse de compter dans le montant global des salaires: les indemnités de maladie, de congés payés, la rémunération des jours fériés, etc. Il lui demande de lui préciser son interprétation des textes en vigueur et singulièrement de la circulaire du 24 décembre 1949 précitée.

5764. — 13 novembre 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les mesures qu'il a prises afin de garantir aux pompistes la marge bénéficiaire existant sur les stocks qu'ils pouvaient détenir au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 63-1066 du 26 octobre 1963 abaissant le prix du litre d'essence ordinaire de deux centimes; 2° s'il entend faire droit à la revendication des pompistes pour une marge bénéficiaire de cinq centimes par litre et, dans la négative, pour quelles raisons.

5765. — 13 novembre 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'information que, au moment où il vient de créer une commission chargée d'étudier les problèmes de la musique en France, l'administration de la R. T. F. décide une « réorganisation de ses orchestres permanents régionaux ». Ces orchestres, dont les membres ont été recrutés par concours national, sur le même plan et par le même jury que leurs collègues des orchestres parisiens, sont à l'heure actuelle les seuls orchestres symphoniques professionnels régionaux. Or, si le revenu de la taxe est en continue expansion, les artistes musiciens voient leurs effectifs et leurs traitements en continue régression. Des treize orchestres permanents régionaux que la R. T. F. employait en 1939, il en reste six en 1963, d'où une diminution de 50 p. 100 du nombre des artistes musiciens dont les traitements atteignent à peine 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens, cependant que, lors de l'organisation des orchestres régionaux en 1938, il était convenu que les traitements des artistes musiciens régionaux étaient « accrochés » à ceux des artistes musiciens de Paris. Il était possible

d'espérer que la promulgation du « statut » de la R. T. F. mettrait fin à la détérioration continue des formations régionales et des traitements de ses artistes musiciens. En effet, l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipulait que « le statut est applicable à l'ensemble des personnels en fonction à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». L'article 6 du statut du personnel en date du 4 février 1960 précisait: « Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut visé à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus et à titre provisoire, les agents en fonction à la date de promulgation de la présente ordonnance continueront à être soumis au régime juridique qui leur est applicable ». A l'époque, le directeur adjoint avait proposé d'intégrer les orchestres de la R. T. F. au statut des personnels en deux temps: 1° les orchestres de Paris; 2° les orchestres régionaux et cela dans le délai d'un an. Trois ans après, on conteste encore le droit des orchestres permanents régionaux actuellement en fonction à l'intégration. De plus, au 30 juin les mesures suivantes ont été prises: dénonciation des contrats de trois ans (contrats à expiration au 31 décembre 1963, sauf tacite reconduction), proposition d'un nouveau contrat d'un an, sans clause de tacite reconduction, position juridique en contradiction avec le texte de l'article 6 de l'ordonnance citée. Or l'entretien des formations orchestrales permanentes de province n'entre que pour une infime partie dans le budget général de l'établissement et se justifie par la mission éducatrice de la R. T. F. Les artistes musiciens des orchestres permanents régionaux de la R. T. F. réclament leur intégration au statut et s'élèvent contre les clauses du contrat proposé, lequel ne précise pas leurs droits acquis et contredit l'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, conformément à l'intérêt même des auditeurs régionaux de la R. T. F.

5766. — 13 novembre 1963. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre du travail à quelle date interviendra enfin la décision — à l'étude depuis fin 1959 — relative à la réduction de douze à trois mois de la période prise en considération pour l'appréciation des ressources en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

5767. — 13 novembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il ne lui a pas été possible d'intervenir avec suffisamment de temps, dans le débat sur le budget de son ministère, du fait du peu de temps de parole dont a disposé le groupe parlementaire auquel il appartient. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander l'arbitrage de M. le Premier ministre, en ce qui concerne le reclassement indiciaire des cadres moyens et supérieurs de l'administration municipale dont les indices n'ont pas varié depuis l'arrêté du 5 novembre 1959, puisqu'aussi bien il semble qu'un accord n'a pu être conclu sur ce problème avec son collègue le ministre des finances. L'arbitrage sollicité devrait aller dans le sens souhaité par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et des promesses faites à la tribune du 47^e congrès des maires, soit: 1° la répercussion pour les agents communaux des nouvelles échelles C et D de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1962; 2° un reclassement de l'ensemble des catégories d'agents communaux (catégories C et D, ainsi que cadre moyen et supérieur, catégories A et B) dans le but de leur donner des avantages similaires à ceux de leurs homologues de l'Etat.

5768. — 13 novembre 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il ne lui a pas été possible d'intervenir avec suffisamment de temps, dans le débat sur le budget de son ministère, du fait du peu de temps de parole dont a disposé le groupe parlementaire auquel il appartient. Protestant contre cette intolérable restriction des prérogatives des députés, il lui demande, par voie de question écrite, où en sont les mesures en faveur des personnels de préfecture promises depuis un an et que semblait annoncer comme imminente le secrétaire d'Etat répondant le 2 juillet dernier à un sénateur:

a) En matière d'effectifs. — Le secrétaire d'Etat annonçait une augmentation pour tenir compte du fait démographique et de l'accroissement des tâches, notamment en matière de construction scolaire. Or, à l'examen du projet de budget du ministère de l'intérieur, aucun crédit ne semble être dégagé à cet effet.

b) En matière de prise en charge, titularisation d'auxiliaires et création d'emplois. — A part la création de trois emplois pour la Réunion, rien n'apparaît au projet de budget pour satisfaire aux besoins.

c) En ce qui concerne les commis ancienne formule. — M. le secrétaire d'Etat, le 2 juillet, au Sénat, rappelait l'arbitrage rendu en juin 1962 par M. le Premier ministre, tendant à leur transfert dans le grade de rédacteur. Or, à ce jour, aucune décision d'application n'a été prise.

d) Commis nouvelle formule. — M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'un projet de statut, intéressant cette catégorie était à l'étude. Où en est-on? Et, s'agissant de la circulaire du 6 mai 1959 portant révision de classement, quand recevra-t-elle application?

e) Agents de bureau et de service. — L'accès au grade de commis était annoncé, mais rien ne figure au budget pour que cette opération puisse être réalisée.

f) Promotion à l'échelle supérieure des cadres C et D dite des 25 p. 100. — Des aménagements au décret du 26 mai 1962 étaient à l'étude, selon M. le secrétaire d'Etat. Or, aucune promotion n'est pratiquement plus possible en cadre D et aucune mesure nouvelle n'est publiée.

g) Mécanographes, sténos et dactylos. — Malgré les promesses aucun relèvement indiciaire ou indemnitaire n'est annoncé en cadre D, et rien n'est annoncé ou n'apparaît au budget.

h) Secrétaires administratifs. — Cette catégorie attend toujours la décision pour le reclassement dit « des dix-huit mois », accordé à la catégorie homologue des finances, des P. et T., de la radio et de l'aviation civile; de même que les intéressés attendent toujours l'accès aux grades d'avancement (chef de section et secrétaire en chef).

i) Attachés. — Depuis plus de deux ans, il n'y a plus d'avancement de classe et aucun aménagement de statut n'est en cours.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels de préfecture relativement aux points suséposés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

5202. — M. Picquot demande à M. le ministre de la construction si un sinistré, membre d'une association syndicale de reconstruction, est réputé jouir des parties communes et privatives d'un immeuble collectif à la date de la signature du projet de règlement de copropriété ou état descriptif de division par le président, ou à celle de la signature de ce règlement par le sinistré, ou enfin au moment de la remise des clés par le président. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Une association syndicale de reconstruction ayant réalisé des immeubles collectifs, soit à l'aide d'avances consenties par l'Etat (immeubles préfinancés), soit au moyen de crédits de dommages de guerre, n'est jamais propriétaire des immeubles construits. Le groupement de reconstruction agit, en effet, en qualité de mandataire des sinistrés; même lorsqu'il s'agit d'« immeubles préfinancés », ceux-ci sont édifiés « pour le compte de qui il appartiendra », et sont réputés appartenir avec effet rétroactif aux sinistrés des lots définis par les états descriptifs de division ou les règlements de copropriété ont un caractère déclaratif et non translatif de propriété. Par ailleurs, le sinistré attributaire d'une partie d'immeuble collectif édifié par une association syndicale de reconstruction, propriétaire de la quote-part de terrain correspondant à la partie d'immeuble attribuée, doit avoir la jouissance des locaux faisant l'objet de l'attribution des parties communes correspondantes dès la prise de possession des lieux, après la remise des clés à l'intéressé par le groupement de reconstruction mandataire. La convention de remise de la partie d'immeuble, qui vaut également décharge du mandat confié au groupement de reconstruction, interviendra une fois la réception définitive effectuée et après intervention des notaires chargés d'établir les actes.

5214. — M. Lamps expose à M. le ministre de la construction que l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a prévu que les économiquement faibles, certains grands invalides de guerre et les invalides du travail présentant une incapacité d'au moins 80 p. 100 pourraient bénéficier, en priorité d'un paiement intégral en espèces de leurs indemnités de dommages de guerre correspondant à des dommages mobiliers. Il lui demande s'il n'estime pas possible, comme ce serait souhaitable, d'étendre aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux invalides, aveugles et grands infirmes, le champ d'application des dispositions précitées. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 7 de la loi 56-780 du 4 août 1956 autorisant le règlement en espèces anticipé des indemnités mobilières donnait une énumération limitative des catégories de sinistrés appelés à bénéficier de ces mesures (économiquement faibles, grands invalides de guerre, grands invalides du travail). L'extension de ces dispositions à différentes autres catégories de sinistrés particulièrement intéressantes, telles que celles visées par l'honorable parlementaire, les internés et déportés de la Résistance ou les veuves de guerre, a été demandée à plusieurs reprises, mais n'a pu être adoptée en raison de l'incidence budgétaire qu'elle aurait comportée. Le règlement des indemnités mobilières étant achevé depuis longtemps, l'extension proposée aurait actuellement pour effet de permettre à de nouvelles catégories de sinistrés d'obtenir le remboursement immédiat des titres mobiliers qui leur ont été délivrés. Il s'agirait donc, en définitive, de modifier le délai de remboursement de titres déjà émis, question qui n'est plus de la compétence du ministre de la construction, mais de celle du ministre des finances et des affaires économiques.

EDUCATION NATIONALE

4200. — M. Escande signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs, détachés dans les lycées techniques dont le taux des heures supplémentaires n'a pas été modifié depuis 1961. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent la publication du nouveau taux correspondant aux augmentations de traitement obtenues depuis 1961. (Question du 19 juillet 1963.)

Réponse. — Les instituteurs affectés dans les classes secondaires des lycées techniques, ainsi d'ailleurs que dans celles des lycées classiques et modernes, sont soumis à des obligations différentes selon les conditions de leur affectation. Aux termes de la réglementation en vigueur, cette diversité des obligations entraîne celle des taux des heures supplémentaires. Cette situation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients et il est apparu souhaitable de recourir à un taux unique pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les intéressés, quelle que soit leur situation. Cependant, ce problème complexe soulève de nombreuses difficultés et nécessite une étude approfondie qui retarde la publication du taux des heures supplémentaires à allouer aux instituteurs dont il s'agit.

4736. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les renseignements suivants concernant les diverses catégories d'examens : 1° est-ce qu'il n'estime pas que, dans l'intérêt même des professeurs et des élèves, il conviendrait de prendre des mesures destinées à assurer de manière indiscutable l'anonymat des copies jusqu'à la réunion du jury, étant fait observer que l'on pourrait, par exemple, attribuer un numéro à chaque copie et détacher la partie comportant le nom du candidat; 2° est-ce que, lors des interrogations orales, les examinateurs sont autorisés à demander aux candidats dans quel établissement ils ont fait leurs études, ou est-ce que, au contraire, ils ont reçu des instructions en sens inverse, et, dans ce dernier cas, est-ce qu'il n'est pas utile de leur rappeler cette prescription dans les convocations; 3° est-ce qu'il ne serait pas opportun que les examinateurs soient appelés à exercer leurs fonctions dans des circonstances autres que celles dont dépend l'établissement dans lequel ils enseignent. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — A. — Examens organisés par la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires : 1° toutes les précautions sont prises dans les examens organisés par cette direction pour que les copies soient rendues anonymes avant d'être remises aux correcteurs et le demeurent jusqu'aux réunions de jurys; 2° la question paraît sans objet, l'examineur ayant à sa disposition le livret du candidat; 3° a de très rares exceptions près, les membres des jurys n'ont pas à juger les élèves de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. B. — Examens organisés par la direction générale de l'enseignement supérieur : s'agissant des examens ou concours organisés à l'échelon national par les services de la direction de l'enseignement supérieur, l'anonymat des compositions est assuré dans des conditions rigoureuses. Un numéro est attribué par le bureau des examens à chaque candidat et est porté sur les copies (corps et entête) par perforation à la machine. L'entête des copies portant le nom du candidat et les indications d'origine (académie ou faculté, centre d'examen) est détaché et conservé par le service. Seul le corps des copies est communiqué aux correcteurs. L'anonymat n'est levé qu'à l'issue de la libération, une fois toutes les notes arrêtées définitivement. S'agissant des examens organisés par les établissements d'enseignement, l'anonymat n'est prévu réglementairement que pour les examens de médecine, les examens de pharmacie et les examens de droit. Pour les autres examens, chaque doyen ou directeur conserve la responsabilité de l'organisation. La question n° 2 relative aux renseignements que peuvent demander les examinateurs sur les établissements dans lesquels les candidats ont poursuivi leurs études, et la question n° 3 tendant à exclure du jury les professeurs appartenant à l'établissement intéressé, ne concernent pas la direction de l'enseignement supérieur puisque (en dehors des examens ou concours à caractère national) les candidats doivent obligatoirement être inscrits à l'établissement et que celui-ci a réglementairement la charge et la responsabilité de l'organisation de l'examen.

4825. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée catastrophique dans le primaire risque de l'être encore plus dans le secondaire, les syndicats d'enseignants ayant été contraints d'appeler les professeurs à ne pas assurer les heures supplémentaires et les suppléances, devant la carence du Gouvernement quant à l'amélioration des conditions de travail des enseignants, la suppression des effectifs pléthoriques par classe, l'aménagement des maximums de service des professeurs et du personnel de surveillance, une juste rémunération du travail supplémentaire. Par son refus d'accorder les crédits nécessaires pour construire des lycées neufs et recruter de nouveaux professeurs, par l'insuffisance des traitements des enseignants, le Gouvernement porte toute la responsabilité des graves perturbations qui ne peuvent manquer de résulter de la décision raisonnée des professeurs, puisque de très nombreux services ne sont assurés que par le recours à des heures supplémentaires. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés,

conformes à l'intérêt des élèves et de l'enseignement public. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — La loi de finances, pour 1963, a prévu les créations d'emplois nécessaires pour faire face aux besoins de la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignements classiques et modernes ou techniques et professionnels. Toutefois, dans les circonstances présentes, les difficultés consistent essentiellement à pourvoir les emplois créés. En effet, nombre de postes demeurent vacants par suite de la pénurie de candidats à la fonction enseignante qui se recrutent au sein des classes creuses. Par contre, la population scolaire, issue des classes pléthoriques de l'après-guerre, étant plus nombreuse, il a fallu, pour assurer sa formation, recourir plus largement aux heures supplémentaires. Aussi bien, la charge résultant de cette situation pour les enseignants n'avait pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Il est apparu qu'il y avait lieu d'améliorer le taux de rémunération de ces heures, dont la part, dans le service d'enseignement, est importante. A cet effet, un projet de décret tendant à augmenter ce taux de 11 p. 100 environ, a reçu l'accord des départements ministériels des finances et de la fonction publique. Sa publication ne saurait tarder.

4975. — M. Guena rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le régime des études médicales vient de subir deux modifications successives avec le jumelage de l'année du P. C. B. et de la première année de médecine (décret du 28 juillet 1960), puis de nouveau l'étalement des études sur deux années universitaires (décret du 24 août 1963). De ce fait, un certain nombre d'étudiants se sont trouvés gênés, et l'on compte une forte proportion d'échecs à quatre sessions successives. Il semble que les secrétariats de faculté de médecine aient pris le parti, conformément aux habitudes anciennes, de refuser l'inscription pour la prochaine rentrée universitaire des étudiants ayant échoué quatre fois. Il paraîtrait équitable, quitte, le cas échéant, à prendre les textes nécessaires à cet effet, de permettre exceptionnellement aux étudiants se trouvant dans cette situation et qui n'en portent pas l'entière responsabilité, de concourir pour deux nouvelles sessions sous le régime du décret du 24 août 1963. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — En application du décret du 13 avril 1962 et de l'arrêté du 25 octobre 1961, les étudiants ayant subi quatre échecs à l'examen A ou à l'examen B de première année de médecine étaient exclus définitivement des études médicales. L'interdiction de se réinscrire, opposée jusqu'ici aux intéressés par les secrétariats des facultés, est donc parfaitement conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, pour tenir compte des difficultés éprouvées par les étudiants de première année de médecine, lors des années universitaires 1961-1962 et 1962-1963, un projet de décret, approuvé par le conseil de l'enseignement supérieur et actuellement en instance de publication, prévoit que les candidats ayant subi quatre échecs soit à l'examen A, soit à l'examen B, seront autorisés à se présenter une fois supplémentaire respectivement au certificat préparatoire aux études médicales ou à l'examen de première année de médecine (régime du décret du 24 août 1963).

5092. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien d'heures d'enseignement doit effectuer un instituteur titulaire détaché dans un lycée national et enseignant dans le premier cycle ; 2° au cas où un tel instituteur est titulaire de plusieurs certificats de mathématiques de l'enseignement supérieur, s'il peut bénéficier de certaines dispositions pour achever ses études, et dans l'affirmative, lesquelles. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le maximum de service hebdomadaire d'un instituteur qui donne tout son enseignement dans le premier cycle du second degré est fixé, par la circulaire du 28 septembre 1961, à 24 heures. Ce maximum est réduit d'un nombre d'heures correspondant à l'indemnité de logement que percevrait cet instituteur s'il exerçait dans une école élémentaire ou un collège d'enseignement général et dont il perd le bénéfice du fait de son affectation dans un lycée ; 2° Il n'est pas prévu de mesures spéciales pour permettre à un instituteur titulaire de plusieurs certificats de licence de continuer ses études. Mais un instituteur dans cette situation peut, comme tout étudiant, se présenter aux concours d'entrée dans un institut de préparation aux enseignements du second degré. En cas de succès, il sera placé en position de détachement et si son traitement d'instituteur est plus élevé que le traitement d'élève-professeur, il percevra une indemnité compensatrice en application du décret n° 57-236 du 27 février 1957 et de la circulaire du 30 avril 1958.

5093. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une des classes de mathématiques élémentaires du lycée mixte d'Etat de Nanterre est privée de professeur de mathématiques depuis la rentrée. Le titulaire du poste est actuellement en congé de maternité jusqu'au 20 octobre 1963. Aucune suppléance n'a été assurée bien que la demande en ait été réglementairement formulée. Si le congé de maternité du titulaire du poste est suivi d'un congé de maladie, il est à redouter que les élèves qui auront été privés

de professeur pendant quatre semaines, dans une matière décisive pour cette classe terminal, s'en voient encore privés pour un temps indéterminé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les élèves d'une des classes de mathématiques élémentaires du lycée mixte d'Etat de Nanterre puissent bénéficier du rattrapage des heures non assurées dans l'enseignement essentiel pour eux des mathématiques et qu'en cas d'absence prolongée du professeur un suppléant soit immédiatement nommé. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Le professeur de mathématiques élémentaires du lycée d'Etat mixte de Nanterre, en congé de maternité jusqu'au 20 octobre 1963, a repris son poste le 21 octobre. S'il n'a pas été possible de faire assurer la suppléance, un accord vient d'être donné pour que les élèves puissent bénéficier du rattrapage des heures non assurées.

5159. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les méthodes adoptées pour régler les salaires du personnel des écoles libres sous contrat n'ont pas permis d'éviter des retards importants dans le versement des salaires mensuels. Le retard constaté dans un département dépasse actuellement deux mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour déterminer les responsabilités encourues à cet égard et pour éviter le renouvellement d'une situation qui frappe un personnel modeste. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — La mise en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 a nécessité des délais qui, parfois, ont été assez longs, les retards constatés notamment dans la conclusion des contrats ont entraîné une mise en paiement tardive des émoluments du personnel. Mais des dispositions ont été prises pour assurer dans les délais normaux le paiement des maîtres et, actuellement, ceux-ci sont rémunérés régulièrement. S'il arrive que cette règle subisse encore des exceptions, le ministre de l'éducation nationale souhaite les connaître en vue de prendre les mesures nécessaires.

5258. — M. Cherasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de sa réunion du 6 mars 1963, la commission administrative paritaire des directeurs et directrices de collège d'enseignement technique a examiné le cas des directrices et directeurs promouvables au cours de l'année 1961-1962. Depuis cette date, aucune mesure ne semble avoir été prise en leur faveur, aucune notification ne leur a été adressée, aucun rappel ne leur a été payé. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour que tout nouveau retard dans le règlement de ce problème de promotion soit évité. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — L'arrêté portant promotion d'échelon des directeurs de collège d'enseignement technique, pour l'année scolaire 1961-1962, a été visé par le contrôle financier le 4 octobre 1963, sous le n° 20.140, signé le 8 octobre 1963 et notifié le 9 octobre 1963.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4492. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que présentent les modalités différentes du calcul de l'impôt, suivant qu'il s'agit d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôts sur les salaires. Il lui signale, en particulier, la situation suivante : un petit commerçant a cessé, en novembre 1961, son activité commerciale pour occuper un emploi salarié. Pour son revenu commercial de 9.900 francs il a été imposé de 1.007,30 francs. Pour son revenu de salarié de 4.790 francs il a été imposé de 440,50 francs soit au total pour l'année 1961, de 1.447,80 francs pour un revenu global de 14.690 francs. Etant marié et père de quatre enfants, si ses revenus avaient eu uniquement pour origine son salaire, il n'aurait été imposé que si celui-ci avait dépassé la somme de 16.690 francs. Or, s'agissant d'un petit commerçant, son revenu commercial représente à la fois la rémunération du capital engagé et celle de son travail. La différence des impositions nées de l'origine différente des revenus est importante et choquante puisque, dans le cas particulier, elle fut de 1.447,80 francs alors qu'elle eût été nulle s'il ne s'était agi que d'un salaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement pour remédier à de telles anomalies. (Question du 10 août 1963.)

Réponse. — La comparaison purement arithmétique effectuée par l'honorable parlementaire se trouve en partie faussée par l'existence du régime du versement, forfaitaire auquel donnent lieu toutes les rémunérations brutes perçues par les salariés. D'autre part, il convient d'observer que la charge fiscale incombant aux commerçants a été sensiblement réduite par la suppression de la taxe proportionnelle établie dans le passé au taux de 22 p. 100 et par les allègements successifs de la taxe complémentaire dont le taux, qui était à l'origine de 9 p. 100, a été ramené à 8, puis à 8 p. 100. Quoiqu'il en soit, au fait de sa situation de famille, le contribuable visé dans la question éprouvait des difficultés pour acquitter les cotisations qui lui sont réclamées, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec bienveillance les demandes qui pourraient leur être adressées en vue d'obtenir une remise ou une modération.

4531. — M. Lecornu appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les exemples suivants : un ancien salarié jouit d'une retraite annuelle de 18.000 francs. Marié sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul des impôts dont il sera redevable et qui s'établira comme suit : 18.000 francs (abattement de 20 p. 100) = 80 p. 100 = 14.400 francs de revenu taxable passible de : 14.400 francs : 2 parts = 7.200 francs — 5 p. 100/2.400 francs = 120 francs ; 15 p. 100/1.600 = 240 francs ; 20 p. 100/2.750 francs = 550 francs ; 25 p. 100/450 francs = 112,50 francs. Soit au total : 1.022,50 francs $\times$ 2 parts = 2.045 francs, à déduire 5 p. 100 en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 francs déclaré, 720 francs. Reste à solder : 1.325 francs. Par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale — n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire — voit ses impôts calculés de la manière suivante : propriétés foncières non bâties : 8.000 francs ; placements hypothécaires, 10.000 francs. Le revenu taxable sera : terres : 8.000 francs, abattement de 20 p. 100, reste 80 p. 100 ou 6.400 francs ; hypothèques : 10.000 francs, néant. Totalité : 10.000 francs. Soit au total : 16.400 francs. Marié sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt calculé comme suit : 16.400 francs : 2 parts = 8.200 francs — 5 p. 100/2.400 francs = 120 francs ; 15 p. 100/1.600 francs = 240 francs ; 20 p. 100/2.750 francs = 550 francs ; 25 p. 100/450 francs = 362,50 francs. Soit au total : 1.272,50 francs $\times$ 2 parts = 2.545 francs. Ainsi décomptée, la part dépasse 8.000 francs d'un demi-décime, soit 5 p. 100 en sus, 127,25 ; taxe complémentaire/revenus fonciers : 6.400 francs — 3.000 francs d'abattement = 3.400 francs à 6 p. 100, 204 ; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 francs à 6 p. 100 = 600 francs. Total à payer : 3.476,25 francs. La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables. (Question du 24 août 1963.)

Réponse. — La comparaison purement arithmétique effectuée par l'honorable parlementaire se trouve en partie faussée par l'existence du régime du versement forfaitaire auquel donnent lieu les arrérages de pensions versées par les caisses de retraite ayant sollicité l'autorisation de se placer sous ce régime. D'autre part, il convient d'observer que la charge fiscale incombant aux bénéficiaires d'intérêts de créances et aux propriétaires d'immeubles a été sensiblement réduite par la suppression de la taxe proportionnelle établie dans le passé au taux de 22 p. 100 et par les allègements successifs de la taxe complémentaire dont le taux, qui était à l'origine de 9 p. 100, a été successivement ramené à 8 p. 100, puis à 6 p. 100. Quoi qu'il en soit, l'administration examine avec bienveillance la situation des contribuables qui, éprouvant des difficultés pour s'acquitter de l'impôt mis à leur charge, demandent, sur le plan gracieux, une modération ou une remise des cotisations qui leur sont réclamées.

4575. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les modalités d'imposition de la patente saisonnière des loueurs en meublé dans les communes de moins de 2.000 habitants. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 18 de la loi n° 81-1393 du 20 décembre 1961 (code général des impôts, article 1454-6° ter) et de celles du décret d'application n° 62-1190 du 11 octobre 1962, les personnes qui louent en meublé d'une façon saisonnière, dans les communes moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu, sont exonérées de la contribution des patentes, sauf avis contraire du conseil général, lorsque la location porte sur un gîte rural et que sa durée n'excède pas six mois par an. Sont considérées comme des gîtes ruraux, au regard des dispositions précitées, les locaux meublés qui remplissent les conditions suivantes : 1° faire partie de l'habitation principale du loueur ou être situés dans les dépendances immédiates de celle-ci ; 2° ne pas présenter un degré de confort supérieur à celui généralement constaté dans les établissements de la région imposables à la patente en qualité de « logeur » (tableau A, 6° classe) ; 3° être destinés à être donnés en location à des familles citadines de condition modeste pour la durée de leur congé annuel. Quant aux loueurs en meublé qui ne peuvent se prévaloir de cette exonération ou de l'exonération prévue à l'article 1454-6° du code général des impôts en faveur des personnes qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, ils sont passibles de la contribution des patentes dans les conditions de droit commun, aucune disposition particulière n'étant prévue en ce qui concerne spécialement les communes de moins de 2.000 habitants. Ces contribuables sont donc imposés, en principe, en qualité de « loueur de chambre ou d'appartement meublé » (tableau C ; droit fixe par pièce principale donnée en location et droit proportionnel au taux du 1/80). Toutefois, ils bénéficient, le cas échéant, des dispositions de l'article 1462 du code

général des impôts qui prévoient que, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an.

4578. — M. du Haigouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société A, constituée en 1922, a fait l'objet d'une scission opérée en 1960 dans le cadre des dispositions de l'article 210 du code général des impôts au profit d'une société B qui a recueilli le fonds de commerce et une partie du matériel de la société scindée, et au profit d'une société C à laquelle il a été fait apport des immeubles et de l'autre partie du matériel de la société A. La société C a loué, dès sa constitution, ses immeubles industriels et son matériel installé ailleurs que dans ses usines à la société B, et a acquitté les taxes sur le chiffre d'affaires sur l'ensemble des redevances de location ainsi perçues. La société C doit faire l'objet d'une scission en 1963 et les dirigeants de cette entreprise envisagent de renoncer au bénéfice de l'article 210 du code général des impôts et de se placer sous le régime du droit commun pour l'imposition des plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actif immobilisés aux sociétés issues de la scission. Il lui demande si les plus-values pourront être taxées au taux réduit de 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés comme se rapportant à des éléments d'actif immobilisés acquis depuis plus de cinq ans par la société A, dont la société C est la continuatrice en raison du caractère intercalaire de la scission de la société A placée sous le régime de l'article 210 du code général des impôts, ou bien si elles devront être taxées pour la moitié de leur montant au taux normal de l'impôt sur les sociétés sous prétexte que la société C a été créée en 1960, lors de sa formation, deux branches d'activité : location de matériel et location d'immeubles industriels, et que cinq années ne se sont pas écoulées entre la date de création de ces branches d'activité (1960) et la date de la scission de la société C (1963). (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — En droit strict, la durée de gestion de la société cédante devrait seule être prise en compte pour apprécier si une cession d'entreprise intervient ou non dans le délai de cinq ans prévu à l'article 219, 3° alinéa, du code général des impôts. Toutefois, dans le cas où la société cédante est issue d'une scission opérée dans le cadre du régime défini à l'article 210-21° de ce code, il a paru possible d'admettre que le délai susvisé soit calculé en tenant compte de la période écoulée entre la date de la création ou de l'acquisition par la société scindée de son fonds ou, le cas échéant, de l'établissement ou de la branche d'activité apportée à la société issue de la scission, et la date de la cession ou de l'apport effectué par cette dernière société. Lorsque cette période excède la durée légale de cinq années, et sous réserve que les éléments d'actif transférés aient été conservés, pour la société cédante, le caractère d'immobilisations (cf. R. M., n° 10074 et n° 10660, A. N., p. 1854), la plus-value affectée aux éléments cédés, y compris la fraction de ladite plus-value réputée acquise à la date de la scission, doit donc être taxée au taux réduit de 10 p. 100 prévu à l'article 219 (3° alinéa) du code précité, même si la société issue de la scission a poursuivi l'exploitation pendant une période n'excédant pas cinq ans. Telle est la solution qui paraît, a priori, susceptible de s'appliquer dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la question visant, semble-t-il, un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse du siège social de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

4633. — M. Delachanal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable de faire payer le demi-décime supplémentaire à l'impôt sur le revenu uniquement sur la partie du revenu imposable qui dépasse 36.000 F, car autrement on aboutit à cette solution injuste que le contribuable, qui a 36.000 F de revenu imposable, est astreint à payer le demi-décime sur l'ensemble de ses revenus, tandis que celui dont le revenu imposable est de 36.000 F ne paiera pas le demi-décime. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Si la mesure suggérée par l'honorable parlementaire était adoptée, il serait nécessaire, pour maintenir au niveau escompté les recettes provenant de l'application de la majoration du demi-décime, d'augmenter le nombre de redevables passibles de cette majoration, c'est-à-dire, en définitive, d'abaisser sensiblement le chiffre limite de 36.000 francs actuellement envisagé. Le Gouvernement estime que, dans les circonstances présentes, il est préférable d'écarter une telle solution et de n'attendre, au contraire, que les personnes disposant de ressources relativement importantes.

4648. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le pourcentage d'augmentation du S.M.I.G. en 1963 par rapport à 1962 sera, semble-t-il, de l'ordre de 6,96 p. 100. Or l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a prévu qu'« au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives

au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. Un projet de loi tendant à modifier le barème de l'I. R. P. P. devrait donc normalement être soumis au Parlement lors de la rentrée et dans le cadre du budget de 1964. Déjà, l'an dernier, le S. M. I. G. avait augmenté d'environ 7 p. 100 par rapport à 1961, mais le Gouvernement n'en avait pas tenu compte. Il lui demande s'il entend observer strictement les dispositions légales ci-dessus rappelées. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — La conjoncture économique et financière ne permet pas au Gouvernement d'envisager de proposer, dans le cadre des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, un aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est rappelé, toutefois, que, depuis 1959, différentes mesures d'allègement sont déjà intervenues : élargissement des tranches d'imposition et du champ d'application de la décade prévue pour le calcul des cotisations les moins élevées, réduction de moitié de la majoration d'un décime. Ces mesures répondent, du moins en partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4936. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse des dépôts et consignations a refusé le paiement mensuel de sa rente à un grand mutilé du travail, aveugle à 100 p. 100, qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Or, en vertu de l'article 126 du décret du 31 décembre 1946 les caisses chargées du paiement ne peuvent refuser un tel mode de règlement s'il est réclamé par les intéressés lorsque ceux-ci ont un taux d'incapacité égal à 100 p. 100 et une infirmité qui les oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande : a) pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations n'applique pas, en la matière, la réglementation en vigueur ; b) s'il envisage de rappeler à cet organisme les dispositions précitées du décret du 31 décembre 1946. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — Les rentes et majorations de rentes allouées aux victimes d'accidents du travail servies par la caisse des dépôts sont payables trimestriellement conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 1174 du code rural. Le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 visé par l'honorable parlementaire ne leur est pas applicable.

5006. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes des dispositions des articles 224 à 236 du code général des impôts, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales exerçant sous la forme individuelle ou en société, ainsi que les sociétés quel que soit leur objet, sont assujetties à une taxe de 0,40 p. 100 des salaires, dite taxe d'apprentissage. L'annexe I du code général des impôts précise, d'autre part, les modalités d'établissement et d'introduction des demandes d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. Ces exonérations sont accordées en fonction des dépenses engagées par l'entreprise pour favoriser l'apprentissage. Parmi ces dépenses, sont admis : a) les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maximum d'un technicien pour dix apprentis ; b) les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage, lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou à des heures de présence aux cours professionnels. En conséquence, de ces dispositions, les sociétés d'expertise comptable sont assujetties à la taxe d'apprentissage en raison de leur forme, et non pas par activité considérée commerciale ; elles cotisent donc à concurrence de 0,40 p. 100 sur la masse globale des appointements payés au sein des sociétés. Or parmi ces appointements se trouvent des indemnités servies aux experts comptables stagiaires que le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés fait obligation aux experts comptables de prendre à leur service, pendant les trois ans que dure le stage de formation des étudiants. Bien qu'il s'agisse d'étudiants, l'usage veut que ces derniers perçoivent une rémunération, laquelle suit le sort fiscal des salaires et appointements. Or, il est notoire que lesdits étudiants, en raison de leur inexpérience, ne peuvent concourir d'une façon efficace à l'activité du cabinet pendant la première année, qu'en outre le maître de stage assure un contact et un contrôle de formation constants de ses stagiaires, lesquels sont tenus par ailleurs à des cours obligatoires organisés entre autres par la direction de l'enseignement technique. Il lui demande si les salaires payés à ces experts comptables stagiaires ne peuvent pas être assimilés aux salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage et être admis en conséquence, parmi les dépenses dont il est tenu compte pour l'octroi des exonérations des cotisations, taxes d'apprentissage dues, par les sociétés fiduciaires d'expertise comptable. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Concernant la réglementation des exonérations prévues en matière de taxe d'apprentissage, la question posée par l'honorable parlementaire relève, non pas de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques, mais de celle du département de l'éducation nationale.

5007. — M. Rives-Henrys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les professeurs de langues vivantes sont défavorisés par rapport aux autres professeurs sur le plan fiscal du fait qu'ils sont tenus par leur ministère de tutelle d'effectuer au moins une fois tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Non seulement les bourses accordées sont sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires, mais on ne semble pas tenir compte de la situation particulière des professeurs de langues vivantes au regard de celle de leurs collègues des autres disciplines, si l'on s'en rapporte à la réponse à la question n° 13394 parue au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 21 avril 1962. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 est, en effet, appliquée à tous les contribuables. Si l'on prend l'exemple de deux professeurs de situations administratives identiques, l'un de langues vivantes, l'autre d'une discipline percevant un traitement mensuel de 1.000 francs, soit un traitement annuel de 12.000 francs, l'un et l'autre déduiront 10 p. 100 lors de leur déclaration fiscale, soit 1.200 francs pour l'année écoulée. Le professeur de langues vivantes qui aura séjourné un mois à l'étranger aura, dans la plupart des cas, dépensé moins de 1.200 francs au cours de son séjour ; il aura donc avantage dans l'état actuel connu des choses à se contenter de la déduction forfaitaire appliquée à tous. Il est souligné dans la réponse précitée que cette obligation de séjour en pays étranger n'est qu'une obligation de principe. Cependant, les inspecteurs généraux de langues vivantes rappellent souvent ces instructions aux intéressés, dont l'avancement administratif est fonction de ces séjours répétés, du fait de l'amélioration des qualités professionnelles de ceux qui se conforment à ces directives. Il ne saurait donc être question d'un simple voyage d'agrément puisque bon nombre de professeurs de langues vivantes, qui séjournent un mois à l'étranger — minimum pour être profitable — sont obligés de partir seuls, laissant leur famille en France en raison des frais occasionnés. Il en résulte que, sur le plan fiscal, seuls sont avantagés les professeurs qui ne se conforment pas aux instructions ministérielles et restent en France — ou dans le territoire d'outre-mer où ils enseignent — ce qui par contrepoint est préjudiciable à leurs qualités professionnelles de linguistes et, dans bien des cas, par voie de conséquence, à leur avancement administratif. Il semblerait équitable que les professeurs de langues soient ajoutés à la liste des contribuables ayant droit à une déduction pour frais professionnels, en plus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable à toute personne imposée, à condition de justifier des frais de séjour dans le pays dont ils enseignent la langue (les speakers de la radiodiffusion-télévision française ou les commis d'agent de change, par exemple, qui n'ont pas les mêmes frais professionnels, ayant droit à une réduction supplémentaire de 20 p. 100). Il lui demande si l'administration serait fondée à refuser de déduire, comme frais professionnels, les frais effectifs et justifiés occasionnés par un séjour à l'étranger d'un professeur de langues vivantes ou si, à l'avenir, une déduction forfaitaire spéciale pourra être envisagée. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Les dépenses supportées par les professeurs de langues vivantes pour effectuer des séjours à l'étranger ne présentent le caractère de frais professionnels que dans le cas où, eu égard aux conditions dans lesquelles elles ont été exposées, elles entrent dans la catégorie de celles visées à l'article 13-1 du code général des impôts, c'est-à-dire lorsqu'elles peuvent être regardées comme engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Mais le point de savoir si et dans quelle mesure cette condition se trouve satisfaite est une question de fait qu'il appartient au service local des impôts de trancher après examen de chaque cas particulier, sous réserve, bien entendu, en cas de désaccord, de l'appréciation des tribunaux administratifs. Quel qu'il en soit, les dépenses dont il s'agit ne sauraient, eu égard, notamment, à la diversité des situations, motiver l'octroi aux intéressés d'une déduction spéciale en sus de la déduction normale de 10 p. 100.

5039. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile a opté, il y a plusieurs années, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, conformément aux dispositions de l'article 206, paragraphe 3, du code général des impôts. Il lui demande si cette société peut, à l'occasion de sa renonciation au régime fiscal des sociétés de capitaux, se prévaloir du régime de faveur prévu à l'article 221, 2^e paragraphe, 3^e alinéa, du code général des impôts, toutes autres conditions requises par ce texte étant satisfaisantes. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 239 du code général des impôts que l'option ouverte aux sociétés de personnes pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est irrévocable. La question posée par l'honorable parlementaire appelle dès lors une réponse négative.

5067. — M. Melleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun de dispenser les voitures automobiles d'une puissance fiscale égale ou inférieure à 3 CV de la taxe différentielle sur les automobiles, communément appelée « vignette auto », ainsi que des redevances pour stationnement qui peuvent déjà être instituées ou qui le

seraient dans l'avenir. Cette mesure aurait pour effet d'encourager l'acquisition de véhicules répondant à ces caractéristiques, ce qui, dans les grandes villes et singulièrement à Paris, contribuerait d'une manière efficace à la solution des problèmes de circulation et surtout de stationnement. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification en ce sens de la législation existante. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Les taux de la taxe différentielle applicable aux véhicules d'une puissance fiscale intérieure ou égale à 3 CV sont fixés à 60 francs pour ceux de ces véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans et à 30 francs pour les véhicules âgés de plus de cinq ans (décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, art. 3; code général des impôts, annexe II, art. 020). Le montant de cette taxe, dont les taux n'ont pas été relevés depuis son institution, est donc très modéré et ne représente qu'une partie infime du total annuel des frais d'amortissement, d'entretien et d'utilisation des véhicules considérés; il s'ensuit qu'une dispense de ladite taxe ne saurait constituer une incitation à l'acquisition de tels véhicules. En revanche, et compte tenu du nombre élevé des voitures de cette catégorie, la dispense dont il s'agit causerait au Trésor un préjudice important auquel il n'est pas possible de consentir. Ces motifs s'opposent à la prise en considération de la mesure proposée par l'honorable parlementaire en matière de taxe différentielle. Quant aux redevances pour stationnement éventuellement instituées par les communes, elles sont perçues au profit exclusif du budget de ces collectivités. C'est donc au département de l'intérieur qu'il appartient d'apprécier si certains véhicules pourraient en être dispensés.

5156. — M. Becker rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vue de faire face à la garantie des risques de terrorisme consécutifs au drame algérien, le Gouvernement a ordonné, à effet du 1^{er} juillet 1962, une augmentation de la taxe unique sur les primes d'assurances, laquelle est passée notamment de 30 à 31 p. 100 en « Incendie » de 8,75 à 9,75 p. 100 en « Risques divers » et de 8,75 à 8,85 p. 100 en « Automobile ». Le calme étant revenu et les actes de terrorisme ayant pratiquement cessé, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager pour une date la plus rapprochée possible la suppression de cette surtaxe de 1 p. 100 ou 0,10 p. 100, laquelle pourrait utilement s'inscrire dans le plan antihausse du Gouvernement. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Au cours de l'examen, par l'Assemblée nationale, de la loi de finances pour 1964 (taxes parafiscales, état E, ligne 80), un amendement a été adopté avec l'accord du Gouvernement, en vue de la suppression, à partir du 1^{er} juillet 1964, de la taxe parafiscale assise sur les primes d'assurances (distincte de la taxe unique d'assurance) instituée par le décret n° 62-237 du 5 mars 1962 relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

INDUSTRIE

5206. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il est exact que des études sont poursuivies par les services de la délégation à l'aménagement du territoire en liaison avec la direction des mines en vue de l'implantation d'un deuxième complexe sidérurgique côtier et, dans une telle éventualité, quel serait le coût approximatif des investissements d'infrastructure qui seraient à la charge de l'Etat; 2° pour le complexe sidérurgique de Dunkerque, quel est le montant des investissements d'infrastructure qui ont été à la charge de l'Etat; 3° dans l'un et l'autre cas, quelles en sont les justifications économiques. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Les sidérurgies côtières européennes ont bénéficié de l'évolution récente du marché des minerais de fer, ainsi que de la baisse profonde des frets maritimes et de la relativité des prix rendus sur les côtes européennes des charbons à coke américains et des charbons de la C. E. C. A. A long terme, cette évolution est susceptible, si son caractère structurel et durable se confirme, d'entraîner l'implantation sur les côtes, de la plus grande partie des développements de la sidérurgie française. Le IV^e plan avait prévu qu'une nouvelle usine sidérurgique côtière était susceptible d'être construite au cours du V^e plan, et que des études seraient entreprises pour préparer le choix de sa localisation. La révision récente des perspectives de débouchés et des objectifs de production du plan entraînera un décalage de l'époque à laquelle pourrait être réalisée une nouvelle sidérurgie côtière, compte tenu des importantes possibilités d'expansion des usines existantes. Le ministère de l'Industrie n'a pas entrepris d'étude de localisation, et n'est pas en mesure d'indiquer, même approximativement, quel serait le coût des investissements d'infrastructure liés à la création d'une nouvelle usine côtière; 2° et 3° Ces deux questions sont de la compétence du ministère des travaux publics et des transports, et, éventuellement du ministère de la construction.

5208. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'industrie quelles sont les raisons qui font que les objectifs de la production sidérurgique sont nettement en retrait par rapport aux prévisions initiales du IV^e plan. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Le IV^e plan avait évalué les débouchés de la sidérurgie française en 1965 à 21,9 millions de tonnes d'acier brut, dans l'hypothèse d'une conjoncture moyenne. Sur ce chiffre le marché intérieur représentait 18,3 millions de tonnes et le solde des échanges extérieurs 3,6 millions de tonnes. Les études menées en 1963 sur l'état d'exécution du plan ont conduit à considérer que les débouchés de 1965 seraient de l'ordre de 20,5 millions de tonnes seulement. Cette réduction des objectifs est due essentiellement à l'évolution du commerce extérieur des produits sidérurgiques : a) le solde des échanges pour l'acier serait sensiblement inférieur aux prévisions initiales, par suite de la stagnation des exportations et de l'accroissement des importations, résultant de la concurrence désordonnée sur le marché mondial et de l'insuffisance de la protection douanière de la Communauté; b) d'autre part, le solde des échanges d'acier sous forme de produits manufacturés évolue également de façon défavorable, dans les industries de la première transformation de l'acier notamment. A ce correctif près, la consommation intérieure d'acier ne paraît pas avoir subi un retard important par rapport aux prévisions du IV^e plan.

INTERIEUR

3705. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les crédits qui directement ou indirectement ont été alloués au titre des divers ministères à la ville de Nice au cours des quatre dernières années. (Question du 26 juin 1963.)

2^e réponse. — Une première réponse, publiée au Journal officiel du 23 juillet 1963 (Assemblée nationale, débats, p. 4438) concernait plus spécialement les crédits du ministère de l'intérieur. Les renseignements obtenus d'autres départements ministériels permettent de donner les indications complémentaires ci-après :

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

En se déclarant disposé à fournir directement les précisions complémentaires qui pourraient lui être demandées, le ministère d'Etat a établi le tableau ci-après :

Tableau des crédits alloués par le ministère des affaires culturelles à la ville de Nice de 1959 à 1962.

1^o Direction générale des arts et des lettres.

Direction du théâtre, de la musique et de l'action culturelle.

a) Décentralisation lyrique. — Montant (en francs 1963) de la subvention accordée pour le fonctionnement de l'opéra de Nice : 1959, 20.857,70 francs; 1960, 40.000 francs; 1961, 50.000 francs; 1962, 70.000 francs (en 1959, 1960 et 1961, l'opéra de Nice était concédé à M. Ayme; la subvention a été versée, l'opéra étant cette année-là exploité en régie).

b) Festivals. — Montant (en francs 1963) de la subvention attribuée à l'occasion du festival d'art dramatique : 1961, 5.000 francs.

c) Subvention allouée à l'orchestre municipal de Nice. — 1959, 1.400 francs; 1960, 1.400 francs; 1961, 1.400 francs; 1962, 3.000 francs.

Service des enseignements artistiques.

Aide à la ville de Nice. — L'Etat assure le fonctionnement de l'école nationale d'art décoratif installée dans des bâtiments municipaux. Le montant des dépenses directes effectuées pour cet établissement s'est élevé à 1.136.500 francs pour la période 1959-1962, répartis de la façon suivante : 1959, 257.000 francs; 1960, 278.250 francs; 1961, 291.250 francs; 1962, 310.000 francs.

Service de la création artistique.

Il convient de mentionner qu'en 1960, à l'occasion de la commémoration du centenaire du rattachement de Nice et de la Savoie à la France, une somme de 100.000 francs a été allouée au comité d'organisation du rattachement de Nice à la France et de la création du département des Alpes-Maritimes.

Direction des musées de France.

1961. — Musée Chéret : restauration de six tableaux, 670 francs; musée Masséna : restauration de onze peintures, 2.000 francs.

1962. — Musée Masséna : restauration de quatre tableaux, 1.030 francs.

2^o Direction de l'architecture.

Service des monuments historiques.

Le service des monuments historiques a établi en devis, d'un montant de 541.962,34 francs, pour la remise en état du palais Lascaris; il a pris en charge la moitié de la dépense, soit

270.981,17 francs; les travaux entrepris en 1960 se poursuivent à l'heure actuelle. Le service des monuments historiques contribue, d'autre part, chaque année, à concurrence d'une somme de 5.000 francs, aux travaux d'entretien des édifices classés appartenant à la ville de Nice.

Fouilles et antiquités.

Objets mobiliers et fouilles archéologiques.

Objets mobiliers: restauration d'objets classés:

1959, 7.150 francs; 1960, 3.250 francs.

Fouilles archéologiques.

1959 (Cimiez, 10.000; le Lazaret, 1.000): 11.000 francs.
1960 (Cimiez, 10.000; le Lazaret, 2.000): 12.000 francs.
1961 (le Lazaret, 2.000): 2.000 francs.
1962 (Cimiez, 50.000; le Lazaret, 2.500): 52.500 francs.

Ministère de l'éducation nationale.

Le tableau ci-dessous fait apparaître, par année scolaire et par direction ou service de l'éducation nationale, le montant des crédits de subventions accordés ou devant être accordés à la ville de Nice:

DIRECTIONS OU SERVICES	1959-60	1960-61	1961-62	1962-63	OBSERVATIONS
Direction générale de l'organisation et des programmes scolaires:					
1 ^o Subventions de fonctionnement.	537.000	575.000	693.000	780.000	Ces crédits n'ont pas été accordés à la ville de Nice à proprement parler mais aux établissements d'enseignement classique et moderne et d'enseignement technique de cette ville.
2 ^o Subventions d'équipement en mobilier et en matériel.....	140.000	320.000	330.000	510.000	
Jeunesse et sports:					
1 ^o Equipement sportif.....	"	"	"	507.500	Aménagement d'une piscine. En outre, une deuxième subvention de 2.524.000 F est inscrite au titre du programme 1962-1965 pour la construction d'une piscine, de deux salles de sports et de cinq stades. Les crédits seront alloués dès que les dossiers réglementaires concernant les opérations auront été instruits.
2 ^o Equipement socio-éducatif.....	"	"	"	"	Aucune subvention n'a jusqu'à présent été accordée, mais le programme 1962-1965 prévoit la réalisation de quatre maisons de jeunes en faveur de cette ville. Le montant des subventions inscrites à ce programme s'élève à 600.000 F. Ces subventions seront allouées lorsque les dossiers réglementaires auront été instruits.
3 ^o Centre de vacances.....	"	"	"	90.000	Cette subvention a été accordée par arrêté du 18 juin 1963 pour l'aménagement d'un centre aéré.
Direction des bibliothèques:					
1 ^o Subventions pour acquisitions....	"	1.500	1.500	1.500	Subventions accordées au titre de l'hygiène scolaire.
2 ^o Subventions pour l'achat de mobilier	"	"	"	4.452	
3 ^o Subventions pour l'annexe « Terra Amala ».....	"	44.394	"	"	
Services médicaux et sociaux.....	52.889	93.078	102.171	146.612	
Direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif:					
Premier degré.....	1.038.650	1.145.981	793.067	1.561.131	
Second degré et supérieur.....	7.650	6.000	23.150	"	

Ministère des travaux publics et des transports.

Les crédits dont a bénéficié directement ou indirectement la ville de Nice au titre du ministère des travaux publics et des transports sont les suivants:

Année 1959. — Participation de l'Etat pour le dédoublement de la chaussée de la R. N. 204: 65.000 francs; subvention de l'Etat pour l'élargissement de la promenade des Anglais: 170.000 francs.

Année 1960. — Participation de l'Etat pour le dédoublement de la chaussée de la R. N. 204: 90.000 francs; Aménagement du carrefour de la R. N. 202 à Saint-Isidore: 24.997 francs.

Année 1961. — Néant.

Année 1962. — Néant.

En outre, une subvention de 53.458 francs sera mandatée à la ville de Nice avant la clôture de l'exercice 1963 pour l'élargissement de la promenade des Anglais. Les subventions accordées par la direction des transports terrestres et le commissariat général au tourisme le sont globalement et le montant des crédits dont a bénéficié directement ou indirectement la ville de Nice ne peut être établi.

A cela, on doit sans doute ajouter certains crédits pour l'aménagement de l'aéroport de Nice, qui ne vont ni directement, ni indirectement à la ville, mais qui ne sont pas sans profiter au développement de son activité.

Ministère de l'agriculture.

Aucune subvention affectée de 1959 à 1962, à l'exception de trois factures d'un montant total de 1.150 francs se rapportant à des frais d'organisation d'une exposition de matériel de boucherie organisée à Nice.

Ministère de la santé publique et de la population.

Aucune subvention d'équipement attribuée par le ministère pendant la période 1959-1962.

Ministère de la construction.

1. — Au titre de la rénovation urbaine.

1^o En 1960: a) sur les ressources du « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme » (ex-« F. N. A. T. ») et dans le cadre des dispositions de l'article 813 du code de l'urbanisme et de l'habitation (rénovation urbaine), une avance à court terme d'un

montant de 2.140.000 francs. Cette avance a été intégralement versée à la société immobilière de la ville de Nice au cours de l'année 1961; b) une subvention d'un montant de 1.200.000 francs, en application des dispositions de l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation (versements effectués à ce jour: 960.000 francs, soit 80 p. 100; le reliquat n'étant versé qu'à la clôture de l'opération).

2^o En 1963: Une nouvelle avance à court terme de 1 million de francs, qui n'a toutefois donné lieu, pour le moment, à aucun versement.

II. — Au titre des travaux d'équipement.

En 1959 et 1961, les bonifications d'intérêt suivantes (en application de l'article 81-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation), pour des emprunts contractés directement par la ville: a) au titre du programme 1959: bonification de 2,5 points pendant vingt-cinq ans pour un emprunt d'un montant de 4.910.000 francs; b) au titre du programme 1961: bonification de deux points pendant vingt ans pour un emprunt d'un montant de 4.853.000 francs.

III. — Au titre de l'aide financière à la construction de logements.

Pour les années 1959 à 1962 inclus, la ville de Nice a bénéficié des dotations suivantes: 1^o prêts d'Etat à taux réduit pour la réalisation d'opérations H. L. M. locatives: 32.600.000 francs; 2^o prêts d'Etat à taux réduit accordés pour la construction en accession à la propriété: 1.600.000 francs. Il convient de mentionner en ce domaine l'aide complémentaire intervenue sous forme de bonifications d'intérêts de prêts contractés par les organismes d'H. L. M. L'importance des réalisations ainsi financées est en progression constante et permet actuellement d'accroître de plus de 50 p. 100 le volume des constructions bénéficiant d'un prêt direct; 3^o crédits réservés à l'octroi des primes à la construction, assorties ou non d'un prêt du Crédit foncier: 4 millions de francs.

IV. — Au titre de la réparation des dommages de guerre.

Pour les années 1959 à 1962, il a été versé 315.874,72 francs pour la réparation ou la reconstruction d'immeubles, 89.630 francs pour la reconstitution de matériel.

Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

1^o Equipement sportif. — Une subvention de 507.500 francs a été allouée par arrêté du 1^{er} juin 1963 pour l'aménagement d'une piscine. Au programme 1962-1965 est inscrite en outre une deuxième

subvention s'élevant à 2.524.000 francs pour la construction d'une piscine, de deux salles de sports, de cinq stades. Les subventions seront allouées dès que les dossiers réglementaires concernant ces opérations auront été instruits.

2° Equipement socio-éducatif. — Aucune subvention n'a jusqu'à présent été accordée, mais le programme 1962-1965 prévoit la réalisation de quatre maisons de jeunes en faveur de cette ville. Le montant des subventions inscrites à ce programme s'élève à 600.000 francs. Ces subventions seront allouées lorsque les dossiers réglementaires auront été instruits.

3° Centres de vacances. — Une subvention de 90.000 F a été accordée par arrêté du 18 juin 1963 pour l'aménagement d'un centre aéré.

5101. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures sont prévues pour titulariser les auxiliaires des préfetures rétribués sur le budget de l'Etat ou sur le budget des départements. Il lui demande également si, outre la prise en charge de ces derniers, il envisage, comme dans d'autres départements ministériels, la titularisation d'office des auxiliaires comportant une certaine ancienneté. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — Les impératifs budgétaires n'ont pas permis, jusqu'à présent, la prise en considération des propositions formulées par le ministère de l'intérieur en vue de l'intégration des auxiliaires dans les cadres d'exécution et de service des préfetures. Le ministère de l'intérieur est toutefois disposé à renouveler ces dites propositions, notamment lors de la préparation du budget de 1965.

JUSTICE

5188. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 832 nouveau du code civil. Celles-ci prévoient que : « le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle : de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il n'y avait sa résidence à l'époque du décès ». Bien que l'ensemble de l'article 832 ait trait aux exploitations agricoles, commerciales, industrielles, artisanales, ayant un caractère familial, il semble que la mesure prévue aux alinéas ci-dessus cités ait une portée tout à fait générale. Il lui demande si tel est bien le cas et si ce texte s'applique, même lorsque le défunt n'était pas propriétaire du local d'habitation, mais seulement de parts sociales donnant vocation à son attribution. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, qui a modifié notamment les articles 815 et 832 du code civil, dispose expressément que « Pour l'interprétation des articles 815, 832 et 886 du code civil, les dispositions relatives à la propriété d'un local d'habitation ou à usage professionnel doivent être considérées comme applicables lorsqu'il s'agit de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de ce local en propriété ou en jouissance ». La question posée appelle donc une réponse affirmative.

5241. — M. Liltoux demande à M. le ministre de la justice si : 1° un huissier de justice ; 2° un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou un immeuble appartenant à une société de construction. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 20 du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, ces auxiliaires de justice peuvent exercer l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles après autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, donnée sur avis du tribunal de grande instance saisi par la chambre départementale ; 2° M. le ministre des finances et des affaires économiques dont relève l'ordre des experts comptables et comptables agréés est seul compétent pour répondre à cette question.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

5168. — M. Lapeu demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales s'il envisage pas de faire publier : a) la répartition chiffrée entre les secteurs public et privé des crédits d'investissement destinés au programme atomique et spatial français ; b) la répartition de ces crédits entre les différentes branches de l'industrie privée, afin de faire ressortir nettement l'intérêt que l'industrie française doit retirer de ce programme. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le programme atomique les investissements du programme atomique français sont essentiellement réalisés pour le compte du commissariat à l'énergie atomique et d'électricité de France. Les ressources sur lesquelles est financé le programme du C. E. A. sont en quasi-totalité des fonds publics. Sur l'ensemble du budget du C. E. A., la masse des paiements à l'industrie pour l'exercice 1962 s'élève à environ 1,5 milliard de francs. Il n'est pas envisagé de publier régulièrement la répartition des paiements entre les différentes branches de l'industrie. Toutefois, cette comptabilité est soigneusement tenue au C. E. A. qui est en mesure de fournir, à l'occasion, tous les renseignements qui pourraient être demandés à ce sujet. C'est ainsi qu'on peut

indiquer, pour l'exercice 1962, que la part des principales branches industrielles est approximativement de : a) 30 p. 100 pour les industries mécaniques et électriques ; b) 15 p. 100 pour le génie civil, les travaux publics et le bâtiment ; c) 10 p. 100 pour les industries chimiques, le reste, soit 45 p. 100, se partageant entre des activités nombreuses : transports, instruments de mesure, optique, etc. Ces résultats sont analogues à ceux enregistrés en 1961 et il est peu probable que la part relative de chaque branche d'industrie soit modifiée de façon notable. En ce qui concerne la masse et la répartition des paiements que l'E. D. F. a faits à l'industrie, pour la part nucléaire de son activité, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser à M. le ministre de l'industrie.

2° En ce qui concerne le programme spatial français les crédits d'investissement inscrits au budget du ministre d'Etat sont analysés dans le « Rapport d'activité » qui est déposé chaque année devant le Parlement, avant le vote du budget, conformément à l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961 instituant un centre national d'études spatiales. Pour la période du 1^{er} septembre 1962 au 31 août 1963, le rapport qui vient d'être distribué précise (p. 91) : « La répartition des dépenses en pourcentage, par secteurs d'activité, se présente comme suit, pour l'année 1962 : industries diverses (mécanique, bâtiments, etc.), 7 p. 100 ; secteur électronique, 47 p. 100 ; secteur aéronautique, 19 p. 100 ; divers (missions, salaires), 27 p. 100 ; soit 100 p. 100. La proportion des crédits qui seront affectés ou qui reviendront à l'industrie en 1964 et 1965 sera encore beaucoup plus considérable : il est très vraisemblable qu'au moins 90 ou 95 p. 100 des crédits alloués au C. N. E. S. financeront des commandes à l'industrie (secteurs aéronautique et électronique en particulier). Ces pourcentages ne s'appliquent évidemment qu'au programme français : il n'est pas encore possible de déterminer l'importance des commandes qui seront passées par les organismes internationaux à l'industrie française ». Pour les années 1963 et 1964, les prévisions sont les suivantes :

	MONTANT total du programme français.	SECTEUR public.	SECTEUR PRIVE		
			Industries diverses.	Aéro- nautique.	Elec- tronique.
Budget 1963.	95 M. F.	13 %	20 %	30 %	37 %
Budget 1964.	161 M. F.	5 %	32 %	16 %	47 %

Il faut remarquer que le programme spatial français comprend également des crédits inscrits au ministère des armées et qui ne figurent pas ici.

TRAVAIL

1866. — M. Musmeux expose à M. le ministre du travail que notre pays compte plus de 2 millions d'immigrés. On dénombre 800.000 Italiens, plus de 400.000 Espagnols, 300.000 Algériens, 275.000 Polonais, 80.000 Portugais, Marocains, etc., auxquels il faut ajouter plus de 100.000 saisonniers et frontaliers. Le Gouvernement considère que ces effectifs de main-d'œuvre sont insuffisants et il a prévu dans le IV^e Plan la venue en France de 300.000 Immigrés nouveaux. L'emploi massif de cette main-d'œuvre est particulièrement favorable au patronat, car les nouveaux travailleurs immigrés ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français en matière d'allocations familiales et d'assistance médicale pour les familles demeurées dans leur pays d'origine. Dans ce domaine, les discriminations sont opérées non seulement entre travailleurs français et immigrés, mais entre travailleurs immigrés selon leur pays d'origine. En effet, le régime appliqué actuellement en matière d'allocations familiales et d'allocation de salaire unique est le suivant (montant mensuel) par pays d'origine :

	FRANCE	ITALIE	ESPAGNE	PORTUGAL	ALGERIE
Jeune ménage sans enfants (allocation de salaire unique)	19,45	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Un enfant (allocation de salaire unique)	38,90	Néant.	Néant.	Néant.	24
Deux enfants (allocations de salaire unique et majorations comprises)	115,80	51,27	47	31,34	48
Trois enfants (allocations de salaire unique et majorations comprises)	267,52	117,07	111	54,35	72
Quatre enfants (allocations de salaire unique et majorations comprises)	370	156,09	142	68,68	96

De plus, ce régime n'est pas définitif. Il a une durée de six ans pour les travailleurs italiens, de trois ans pour les espagnols, de deux ans pour les portugais. La durée de l'assurance maladie, pour ceux dont la famille est restée dans leur pays, est la même que celle concernant les allocations familiales. Dans la situation actuelle, on peut dire que des dizaines de milliers de ces travailleurs immigrés, auxquels s'ajoutent les travailleurs marocains, africains, grecs, les travailleurs saisonniers et frontaliers ne perçoivent ni les prestations familiales ni les prestations de l'assurance maladie. Pourtant, quelle que soit leur nationalité, ils paient leur cotisation sociale comme tous les salariés. D'autre part, la presse vient de s'en faire largement l'écho — ces travailleurs sont hébergés dans des conditions scandaleuses (foyers du bâtiment, foyers Citroën, camp du Nord, etc.), sans hygiène et ils paient des loyers très chers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de : 1° l'établissement de nouvelles conventions ou de nouveaux accords avec les Gouvernements des pays d'émigration afin d'assurer à tous les travailleurs immigrés qui n'ont pu être rejoints par leur famille la pleine égalité des avantages sociaux en matière d'allocations familiales et d'assurance maladie avec ceux des travailleurs français ; 2° la conclusion d'accords bilatéraux avec les Gouvernements des Etats africains afin que leurs nationaux travaillant en France bénéficient de tous les droits et avantages sociaux prévus par la législation française. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° les accords conclus par la France avec certains Etats étrangers en vue de permettre le transfert d'allocations familiales au profit des travailleurs étrangers occupés en France et dont la famille réside dans le pays d'origine tiennent nécessairement compte du régime de prestations familiales en vigueur dans le pays de résidence de la famille. C'est une préoccupation constante des Gouvernements qui négocient avec la France des accords en matière d'allocations familiales de ne pas créer, dans leur propre pays, des distorsions entre les montants d'allocations familiales dont bénéficient les familles des travailleurs qui ont émigré et ceux servis dans le cadre de leur régime national aux familles des travailleurs occupés dans ces pays. Ceci explique que la France, dont le niveau des prestations familiales est relativement élevé, soit conduite à exporter vers des pays étrangers des allocations familiales d'un montant inférieur à celui des prestations servies lorsque la famille du travailleur étranger réside sur le territoire français. La limitation dans le temps du service des allocations familiales et des soins de santé aux membres de la famille séparée du travailleur, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, est inscrite traditionnellement dans les accords de sécurité sociale ; elle a pour but d'éviter que la séparation entre le travailleur migrant et sa famille ne prenne un caractère définitif. Toutefois, depuis plusieurs années, un large effort a été consenti par la France, tant en vue d'améliorer le niveau des prestations servies aux membres de la famille séparés du travailleur étranger que pour prolonger le délai pendant lequel cette famille peut bénéficier d'avantages de sécurité sociale dans son pays de résidence. En ce qui concerne nos rapports avec l'Italie, on doit remarquer que ceux-ci sont régis en matière de sécurité sociale par les règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne et qu'en conséquence la France est liée par des décisions multilatérales qui s'imposent aux six pays. En ce qui concerne nos rapports avec l'Espagne, il convient de rappeler qu'une revalorisation des indemnités pour charges de famille est intervenue au 1^{er} janvier 1963 et que les droits en matière de sécurité sociale des membres de la famille résidant en Espagne ont été considérablement améliorés par l'avenant n° 1 à la convention générale entrée en vigueur le 1^{er} août 1962. Cet avenant permet l'accroissement en Espagne des soins de santé aux familles des travailleurs espagnols occupés en France ainsi qu'aux travailleurs eux-mêmes pendant leurs congés annuels ou lorsqu'ils transfèrent leur résidence en Espagne ; 2° la France est disposée, en ce qui la concerne, à conclure avec les Etats africains des conventions en matière de sécurité sociale en vue de régler la situation, d'une part, des ressortissants de ces Etats occupés en France et, d'autre part, des ressortissants français occupés sur le territoire de ces Etats.

4778. — M. Philibert demande à M. le ministre du travail : 1° si les services de la sécurité sociale sont fondés, pour donner un accord préalable en matière de soins infirmiers, à fournir par une auxiliaire médicale agréée, à baser un refus sur les nouvelles occupations d'un des membres de la famille de l'assuré qui avait jusqu'alors, en raison de ses capacités d'infirmier diplômé, fourni les soins nécessaires à titre bénévole et gratuit, mais qui doit désormais s'adonner à d'autres tâches ; 2° au cas où un médecin conseil émet un avis défavorable basé uniquement sur un tel motif, si la caisse primaire peut se retrancher derrière un tel avis pour refuser l'accord préalable ou si elle doit au contraire considérer qu'aucune objection n'a été faite sur le plan médical, par application de la jurisprudence selon laquelle les avis des médecins accomplissant leur mission en matière de sécurité sociale ne sont opposables aux parties qu'en ce qui touche la seule appréciation des éléments médicaux, conformément à l'arrêt de la cour d'appel de Nancy (n° S. 83/62 du 5 décembre 1962). (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — 1°. Lorsque les conditions administratives d'ouverture du droit sont par ailleurs remplies, les caisses de sécurité sociale ne sont fondées à rejeter une demande d'accord préalable, pour des soins infirmiers, que pour des motifs d'ordre strictement médical. Dans ces conditions, dans le cas signalé, le motif de refus invoqué par la caisse de sécurité sociale n'est pas justifié ; 2° sauf dispositions réglementaires particulières, la caisse primaire n'est

pas tenue de suivre l'avis du médecin conseil. Il est toutefois soutenable qu'elle en tienne le plus grand compte lorsque cet avis repose, comme il est normal, sur des constatations et des informations d'ordre médical. Dans les autres cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la liberté de décision de la caisse est entière. Dans une situation telle que celle indiquée par l'honorable parlementaire, cet organisme paraît en droit de considérer qu'aucune objection n'a été faite sur le plan médical.

4787. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'une personne âgée de soixante-douze ans, impotente et sans ressources, ayant sollicité une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire du chef de son mari décédé en mars 1951, s'est vu répondre par lettre de son ministère en date du 17 juillet 1963 (R. P. 321/63) qu'il n'existait pas d'institution de retraite spécialisée pour la corporation à laquelle appartenait son mari. L'U.N.I.R.S., par lettre du 26 août 1963 (F. D./A. M. 49-101/A), lui a confirmé que « les entreprises en activité relevant de cette branche professionnelle n'étant pas tenues d'adhérer obligatoirement à un régime de retraite complémentaire, les services effectués dans cette entreprise ne peuvent donner lieu à validation ». Etant précisé que le mari de l'intéressée a travaillé pendant quarante ans pour le compte d'une entreprise générale de nettoyage aujourd'hui disparue, il lui demande : 1° s'il entend réétudier le cas de l'intéressée de manière à lui permettre de bénéficier de la pension de réversion à laquelle elle est équitablement en droit de prétendre ; 2° les mesures qu'il compte prendre sur le plan de la réglementation pour que ne se représentent pas, à l'avenir, des cas pitoyables de ce type. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les régimes de retraite qui sont complémentaires du régime vieillesse de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée et que les employeurs ne peuvent être tenus d'en faire bénéficier leur personnel qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre organisations patronales et ouvrières représentatives de la branche professionnelle à laquelle appartiennent ces employeurs. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans ce domaine que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations qui les ont signés. Il est précisé que, s'il n'existe sur le plan national ni conventions collectives ni accord de retraite propres aux entreprises de nettoyage de locaux, il a été porté à la connaissance du ministre du travail une convention collective signée, du côté patronal, par la chambre syndicale des entrepreneurs de nettoyage de la région parisienne et qui prévoit l'affiliation du personnel des entreprises adhérentes à cette organisation au régime de retraite de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) à compter du 1^{er} janvier 1963. Le règlement de l'U. N. I. R. S. devant être aménagé pour tenir compte de l'affiliation de cette union à l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. C. O.), l'intéressée pourrait se mettre à nouveau en rapport avec l'U.N.I.R.S. afin de faire examiner à nouveau sa situation.

4875. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail qu'un ancien mineur ayant demandé à bénéficier de l'allocation spéciale, en application de l'article 154 du décret du 27 novembre 1946, a vu sa demande rejetée par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines sous prétexte que les services militaires effectués en temps de paix ne peuvent être retenus que jusqu'à concurrence de la durée de service obligatoire accompli par la classe incorporée dans le semestre de l'engagement. S'agissant d'un engagé volontaire pour quatre ans en temps de paix dont la classe de recrutement normale a accompli une durée supérieure de service militaire obligatoire à celle accomplie par sa classe d'incorporation, il lui demande : 1° quelles est la réglementation en la matière ; 2° si, dans ce cas précis, il ne considère pas qu'il serait équitable de retenir comme durée valable de service militaire pris en compte le temps accompli par la classe de recrutement de l'intéressé. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la durée du service militaire à prendre en compte au titre des services militaires valables pour la retraite pour les affiliés du régime minier de sécurité sociale ayant souscrit un engagement volontaire dans l'armée française est celle qui correspond à la durée légale de la classe appelée dans le semestre ou l'année de l'engagement et non celle qui aurait été applicable si les intéressés n'avaient pas devancé l'appel. Il s'agit d'une règle générale valable pour les différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver placés les engagés.

4973. — Mme Ploux expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré social en longue maladie qui voit ses prestations journalières revalorisées au fur et à mesure des augmentations du S. M. I. G. Cette revalorisation est accordée par la caisse de sécurité sociale sur présentation d'une attestation délivrée par l'employeur, précisant qu'il a appliqué à son personnel les augmentations prévues par le décret augmentant le S. M. I. G. L'entreprise employant cet assuré en longue maladie vient de fermer ses portes ; celui-ci ne peut donc plus obtenir l'attestation de son employeur. La caisse de sécurité sociale refuse de majorer les prestations, faute d'attestation de l'employeur. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les assurés dans

ce cas ne soient pas lésés par une situation bien indépendante de leur volonté. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières de l'assurance maladie font l'objet d'une révision, si l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, lorsqu'une augmentation générale des salaires intervient postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Selon les termes dudit article, cette révision est effectuée dans deux cas précis : 1° intervention d'un arrêté interministériel fixant des coefficients de majoration ; 2° augmentation du salaire prévu par la convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, à la condition que celui-ci entre dans le champ d'application territorial de cette convention. Toutefois, il a été admis, compte tenu de la jurisprudence de la cour de cassation, que la revalorisation des indemnités journalières pouvait également être effectuée sur la base des augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti, lorsque l'assuré appartenait avant l'arrêt de travail à une catégorie professionnelle rémunérée sur la base dudit salaire. Si tel est le cas de l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, ses indemnités journalières peuvent être révisées sur la base des majorations légales dont le salaire minimum interprofessionnel garanti ferait l'objet dans l'avenir, sans qu'il soit nécessaire qu'une attestation patronale soit produite. Dans le cas contraire et si les majorations sont calculées sur la base des augmentations de salaire prévues par voie de convention collective, les renseignements nécessaires à la caisse de sécurité sociale pour procéder aux dites majorations peuvent être fournis par les services du travail et de la main-d'œuvre.

6981. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail extrêmement pénibles et insalubres dans lesquelles les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb s'effectuent dans certaines entreprises du département de la Loire. Malgré plusieurs cas graves d'intoxication ayant affecté des salariés n'effectuant pas directement les travaux au plomb mais travaillant dans l'atelier où ces travaux ont lieu, les directions d'entreprises continuent à refuser d'accorder à ce personnel le bénéfice des prestations particulières d'hygiène pour le personnel exposé à l'intoxication saturnine. Il lui demande : 1° quelles sont les prescriptions particulières pour les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb ; 2° si, indépendamment du personnel qui exécute lesdits travaux, celui qui se trouve dans les locaux où ils sont effectués peut prétendre à bénéficier des règles particulières en vigueur. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que : 1° l'arrêté du 12 décembre 1948 fixant la liste des travaux industriels assujettis au décret du 11 décembre 1948 modifié le 23 juin 1955 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine mentionne les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb. En vertu de ces dispositions qui ont été publiées au *Journal officiel* des 16 décembre 1948 et 29 juin 1955, les travaux de trempe au plomb et de tréfilage des aciers trempés au plomb doivent notamment être exécutés dans des locaux aérés séparés des autres ateliers. Si les conditions de travail le nécessitent, l'employeur peut être mis en demeure de fournir des vêtements de travail spéciaux aux ouvriers. En outre, ces ouvriers doivent être soumis à une surveillance médicale particulière comportant notamment des examens hématologiques ; 2° les dispositions du décret sont applicables non seulement aux travailleurs directement affectés aux travaux dont il s'agit, mais également au personnel qui se trouve dans l'atelier où s'exécutent lesdits travaux et qui serait exposé d'une façon habituelle à l'intoxication saturnine ; 3° une enquête sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions réglementaires précitées dans les établissements intéressés du département de la Loire a été demandée aux services de l'inspection du travail de ce département.

5124. — M. Dolze porte à la connaissance de M. le ministre du travail un cas de violation flagrante de la loi du 16 avril 1946 (art. 16) sur la protection légale des représentants du personnel dans les comités d'entreprises, ainsi que de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui confirme cette protection. Une grande entreprise de réparations navales de Marseille a demandé le 5 septembre 1963 l'assentiment du comité d'entreprise pour le licenciement d'un membre titulaire de ce comité, en outre délégué suppléant du personnel. Le motif de licenciement invoqué était : manque de travail. Il faut spécifier à cet égard que l'entreprise en question occupe mille huit cents personnes, la moyenne hebdomadaire de travail étant de soixante heures pour les services du bord et les services d'ateliers. Le comité d'entreprise, dans sa séance du 5 septembre 1963 a refusé son assentiment au licenciement du délégué. Dans une lettre datée du 23 septembre 1963, M. l'inspecteur principal du travail a fait savoir à l'intéressé qu'il n'avait pas accès à la demande de licenciement présentée par son employeur. Cependant, la direction de l'entreprise maintient sa décision de licenciement à l'encontre de ce délégué. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi dans le cas considéré et pour empêcher le licenciement non autorisé d'un délégué du personnel membre du comité d'entreprise, en contraire aux droits et liberté des travailleurs. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire a été suivie par les services du ministère du travail avec une parti-

culière attention et a fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion du recours hiérarchique formé par la direction de l'entreprise en cause contre la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement de l'intéressé. En application des dispositions légales visant à la protection des représentants du personnel, il a été décidé de rejeter ce recours et de confirmer la décision de l'inspecteur du travail à laquelle s'attachent les effets prévus par la loi et précisés par la jurisprudence.

5153. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le conseil d'administration de la caisse autonome des ouvriers mineurs a adopté à l'unanimité une proposition des représentants du syndicat C. G. T.-F. O. tendant à la modification de l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 afin que les retraites minières soient dorénavant augmentées en même temps que les salaires des mineurs, avec effet du 1^{er} avril 1963. Le Gouvernement ayant donné depuis son accord de principe à cette proposition, il lui demande dans quel délai il envisage d'officialiser cet accord en mettant en application les dispositions proposées par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement accepté de donner satisfaction au vœu émis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Le ministère du travail a préparé, à cet effet, avec l'accord des autres départements intéressés, un projet de décret modifiant l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en vue de faire coïncider la date de revalorisation des retraites minières avec la date d'augmentation des salaires. Ce projet de décret a été examiné le 7 novembre 1963 par le Conseil d'Etat. Il sera publié au *Journal officiel* dès que les signatures nécessaires auront été recueillies, ce qui ne saurait demander des délais prolongés étant donné que toutes les administrations ont déjà donné leur accord.

5231. — Mme Ayme de La Chevrellière demande à M. le ministre du travail si un protocole a été signé entre la France et l'Italie en vue de permettre aux ressortissants italiens résidant en France, titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de non-salariés, de prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Un protocole, signé entre la France et l'Italie le 17 juillet 1963, accorde l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux ressortissants italiens résidant en France et titulaires d'un avantage de vieillesse non contributif de la législation française applicable aux non-salariés. Les autorités italiennes n'ayant pas notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, la date de mise en vigueur du protocole n'a pas encore été fixée.

5237. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux qui, lors de leur retraite, totalisent plus de trente années de versements, ne reçoivent, cependant, qu'une pension évaluée sur trente années maximum de cotisations. Le fait que de plus en plus nombreux sont ceux qui arriveront à l'âge de la retraite après avoir cotisé plus de trente ans, risque d'aboutir à défavoriser ceux qui auront fait le plus d'efforts pour s'assurer une retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à ce qui peut être considéré comme une injustice et, notamment, s'il compte s'inspirer des conclusions du rapport Laroque, qui prévoit des dispositions permettant aux intéressés de recevoir ce qui leur semble dû. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait actuellement l'objet d'études très approfondies au ministère du travail. Il n'est toutefois pas possible de fournir des précisions sur les nouvelles modalités de calcul envisagées par le ministère du travail tant qu'une décision n'aura pas été prise à ce sujet par le Gouvernement, en considération des multiples conséquences que comporte une réforme de cet ordre.

5247. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que de plus en plus les abattements de zones de salaire ne reposent plus sur des données sérieuses. Il lui demande s'il compte réduire ces abattements à la date du 1^{er} janvier 1964 et dans quelles proportions. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler, en ce qui concerne les zones d'abattement de salaires, que les possibilités d'intervention gouvernementale, s'agissant de réduction ou de suppression des écarts de zones, s'inscrivent dans le cadre juridique de libre discussion des conditions de rémunération défini par la loi du 11 février 1950. Elles sont de ce fait limitées aux seuls abattements applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti et ne sauraient porter sur les abattements de fait constatés sur les salaires réels, et qui résultent du libre jeu de facteurs économiques et sociaux généraux. Quoi qu'il en soit, le problème des zones réglementaires de salaires, dont la complexité a été soulignée à maintes reprises en raison des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public ou semi-public aussi bien qu'en

matière de prestations familiales, a fait l'objet d'une étude par le ministère du travail en liaison avec les autres ministères intéressés en vue de définir les dispositions susceptibles d'être prises en la matière dans une perspective de progrès social. Cette étude a abouti d'ores et déjà à la publication du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, pour la détermination du S. M. I. G., l'abattement maximum de 8 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mesures de réduction des écarts de zones réglementaires ne sont qu'un élément de la politique gouvernementale destinée à faire bénéficier les travailleurs les moins favorisés des fruits de l'expansion économique nationale. En effet, le décret précité du 30 octobre 1962 a également majoré de 4,5 p. 100 le taux du S. M. I. G. à compter du 1^{er} novembre 1962, mesure destinée à transposer dans le salaire minimum garanti la progression acquise du revenu national. Un second décret, intervenu le 29 juin 1963 a procédé à un nouveau relèvement du S. M. I. G. de 4,22 p. 100, pourcentage tenant compte à la fois des obligations résultant du jeu de l'échelle mobile et de l'évolution du revenu national. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} juillet 1963 le S. M. I. G. a été fixé à 1,8820 F dans la zone d'abattement 0 et 1,7690 F dans la zone d'abattement maximum, ces taux étant respectivement supérieurs de 11,6 p. 100 et de 14 p. 100 aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1962 dans les zones correspondantes. L'action ainsi entreprise au profit des salariés les moins favorisés sera poursuivie par le Gouvernement, notamment dans le sens d'une réduction progressive des abattements applicables en matière de S. M. I. G. et de leur suppression au cours de la présente législature — conformément aux indications déjà données par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale — mais sans qu'il soit possible dès maintenant, pour des raisons tant économiques que techniques évidentes, d'établir par avance un calendrier rigide d'intervention en ce domaine.

5315. — M. Royer demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre des dispositions prévues par la sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1948, il n'aurait pas la possibilité d'insérer parmi les éléments n'entrant pas en compte dans l'évaluation des ressources personnelles du travailleur au moment de l'établissement de son dossier d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les rentes d'accidents du travail survenus du temps de son activité ou si, tout au moins, le bénéfice de ladite allocation ne pourrait être laissé à une personne qui en est déjà bénéficiaire, mais qui obtient postérieurement la liquidation d'une rente d'accident du travail à laquelle elle avait droit. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949 modifié, le montant total annuel des ressources, arrondi au multiple de 10 F immédiatement inférieur, excède les chiffres limites prévus par l'article L. 630 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est liquidée pour ordre, le service des arrérages demeurant suspendu tant qu'aucune modification n'intervient dans le montant des ressources déclarées. Le second paragraphe du même article énumère les avantages qui ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant des ressources. Ces avantages sont les suivants : traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, retraite du combattant, indemnité de soins aux tuberculeux prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, majoration allouée au titre de la législation d'aide sociale aux personnes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, bonification pour enfants et allocations familiales et de salaire unique, rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes ou des assurances sociales. La liste ainsi rappelée est limitative. Les rentes d'accident du travail n'y figurent pas de même, d'ailleurs, que les pensions militaires d'invalidité. Elles doivent donc être prises en compte dans l'évaluation des ressources des intéressés. Les mesures qui ont été prises depuis quelques années pour limiter le nombre des catégories de res-

sources non prises en compte dans la détermination du revenu de l'allocationaire en particulier l'inclusion dans ce revenu des retraites complémentaires, ne permettent pas d'envisager de compléter la liste figurant à l'article 8 de l'arrêté du 2 août 1949, notamment pour y inclure les rentes accidents du travail. D'autre part, il ne paraît pas possible de déroger à cette règle en décidant, comme le suggère l'honorable parlementaire, que les rentes d'accidents du travail obtenues postérieurement à la liquidation de l'allocation de vieillesse ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant de cette dernière car, outre le risque d'extension que comporterait une telle décision, ce serait faire dépendre le montant de l'allocation des hasards de la date de liquidation d'une rente d'accident. La rigueur des principes adoptés en la matière s'explique par le fait que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est attribuée qu'à la condition que le bénéficiaire ne dispose pas de ressources égales au plafond fixé par décret, l'allocation étant même réduite lorsque son versement aurait pour effet de porter les ressources totales (allocation comprise) à un chiffre supérieur au plafond. Quelle que soit leur nature, les ressources de l'intéressé doivent entrer en ligne de compte à de très rares exceptions près.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4796. — M. Lathière rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le récent hiver, particulièrement rigoureux a provoqué dans l'économie nationale et le trafic international une situation grave, accentuée par l'état du réseau routier. De nombreuses entreprises de transports ont été atteintes et, plus encore, le ravitaillement et l'activité économique du pays. Devant le pessimisme des prévisions météorologiques pour l'hiver prochain, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'achèvement rapide des travaux de réfection des routes et la mise « hors gel » des itinéraires essentiels à la vie économique. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — La remise en état totale du réseau routier national dont l'administration des travaux publics a la seule charge aurait pu, du seul point de vue technique, être réalisée avant le prochain hiver. Mais le crédit de 200 millions alloué par la première loi de finances rectificative de 1963 n'a permis de couvrir qu'une partie des réparations les plus urgentes, certaines faites de façon sommaire. Cette première tranche de travaux sera terminée avant la fin de l'automne : elle ne constitue qu'une première étape de la remise en état totale du réseau routier national, laquelle sera poursuivie au cours des prochaines années sur les crédits d'entretien. Le principe d'une « mise hors gel » absolue comportant un renforcement généralisé de la chaussée et de ses fondations dans les sections sensibles avait été retenu pour les itinéraires Paris-Nord et Paris-Est. Ces projets qui auraient entraîné une dépense de l'ordre de 50 millions de francs ne pouvant être réalisés, il a fallu envisager d'autres aménagements qui consisteront, pour l'itinéraire Paris-Nord à accélérer au maximum les travaux de l'autoroute qui est naturellement construite hors gel. Pour l'itinéraire Paris-Est, il a fallu renoncer à la mise hors gel de l'itinéraire formé par la R. N. 4 qui sans crédits spéciaux ne peut être entreprise en raison des travaux très importants que nécessiterait l'ensemble de cet itinéraire très vulnérable. Il sera donc procédé au renforcement des sections faibles de la R. N. 19 qui par Troyes et Chaumont permettra de maintenir une liaison Paris-Est sans interruption. En effet, cet itinéraire qui a subi l'épreuve de l'hiver dernier a fait l'objet sur les sections gravement détériorées, de solides réparations qui permettront aux chaussées de mieux résister au gel. D'ailleurs, au cours des réparations des sections de route dégradées par le dernier hiver, il a été procédé d'une manière générale et dans toute la mesure possible à des travaux permettant d'assurer une protection efficace sinon totale contre le gel, par la pose de revêtements suffisamment imperméables.